

Conventions franco-sarroises (Paris, 20 mai 1953)

Légende: Le 20 mai 1953, Georges Bidault, ministre français des Affaires étrangères, et Johannes Hoffmann, ministre-président de la Sarre, signent à Paris une série de conventions relatives notamment aux relations économiques entre la France et la Sarre, à l'exploitation commune des mines de la Sarre, aux juridictions franco-sarroises, à l'aide mutuelle judiciaire, à la coopération fiscale et budgétaire et à l'assistance mutuelle administrative.

Source: Notes et études documentaires. dir. de publ. La Documentation française. 25.06.1953, n° 1.756. Paris: La Documentation française. "Conventions franco-sarroises", p. 5-51.

Copyright: (c) La Documentation française

URL: http://www.cvce.eu/obj/conventions_franco_sarroises_paris_20_mai_1953-fr-b51f937b-4773-4ade-aa0f-8029d91560e9.html

Date de dernière mise à jour: 18/12/2013

Conventions franco-sarroises (Paris, 20 mai 1953)

Convention générale entre la France et la Sarre.....	
Annexe 1 : Dispositions visées par l'alinéa 1 de l'article 7.....	
Annexe 2 : Commission paritaire (Schiedskommission).....	
Annexe 3 : Statut du tribunal d'arbitrage.....	
Protocole additionnel à la convention générale du 20 mai 1953.....	
Convention économique entre la France et la Sarre.....	
Protocole annexe : Dispositions relatives à l'article 10.....	
Convention entre la France et la Sarre concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre.....	
Protocole annexe N° 1 Dispositions fiscales particulières applicables à l'article 9.....	
Protocole annexe N° 2 Règlement intérieur du Comité de Direction prévu à l'article 16.....	
Protocole annexe N° 3 à la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre.....	
Règlement concernant le gisement du Warndt.....	
Convention entre la France et la Sarre relative aux juridictions franco-sarroises.....	
Titre premier Juridiction de l'Union.....	
Chapitre premier Cour de l'Union franco-sarroise.....	
Chapitre II Cour Suprême de l'Union franco-sarroise.....	
Titre I Dispositions communes.....	
Titre II Dispositions particulières.....	
Titre III Dispositions diverses.....	
Titre IV Dispositions transitoires et finales.....	
Convention entre la France et la Sarre modifiant et complétant la Convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950.....	
Titre I Transmission et remise d'actes judiciaires et extrajudiciaires. – Transmission et exécution des Commissions rogatoires.....	
Titre II Aide mutuelle administrative.....	
Titre III Assistance judiciaire.....	
Titre IV Compétence. – Exécution des décisions judiciaires.....	
Titre V Extradition entre la France et la Sarre.....	
Titre VI Comparution des témoins dans les instances pénales.....	
Titre VII Echange des casiers judiciaires et des avis d'arrestation.....	
Titre VIII Contravention aux règles de la circulation routière.....	
Titre IX Fraudes et falsifications.....	
Titre X Dispositions finales.....	
Annexe I Compétence. – Exécution des décisions judiciaires.....	
Titre I Autorité de la chose jugée et exécution forcée.....	
Titre II Compétence.....	
Titre III Dispositions diverses.....	
Annexe II Extradition entre la France et la Sarre.....	
Convention fiscale et budgétaire entre la France et la Sarre.....	
Annexe relative à l'article 15 de la Convention fiscale et budgétaire franco-sarroise du 20 mai 1953.....	
Convention entre la France et la Sarre tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative.....	
Titre I Dispositions générales.....	
Titre II Double imposition.....	
Chapitre I Impôt sur le revenu et sur la fortune.....	
Chapitre II Impôts sur les successions.....	
Chapitre III Taxe sur les transactions.....	
Titre III Assistance administrative.....	
Titre IV Dispositions diverses. Domaine et modalité d'application de la convention.....	
Chapitre I Dispositions diverses.....	
Chapitre II Domaine et modalités d'application de la convention.....	

Convention générale entre la France et la Sarre

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

En attendant que la Sarre dispose d'un statut européen et désireux d'en faciliter l'élaboration,

Sont convenus, dans le cadre de leur union monétaire et douanière et de l'union économique qui en découle, d'aménager leurs rapports selon les dispositions de la présente Convention et des conventions particulières.

Article premier

La France et la Sarre forment une union monétaire et douanière d'où découle une union économique.

Article 2

1. Les lois et prescriptions de caractère réglementaire applicables en Sarre en matière de monnaie et de douane et celles dont l'application lors du franchissement des frontières de l'Union franco-sarroise incombe, conformément aux dispositions de l'article 1 de la Convention fiscale et budgétaire, à l'Administration des Douanes, sont les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises.
2. Celles de ces dispositions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention restent applicables en Sarre. Postérieurement à l'entrée en application de la présente Convention, les dispositions nouvelles relatives aux mêmes matières seront introduites en Sarre par ordonnance du Gouvernement sarrois publiée au Bulletin Officiel de la Sarre dans les trois jours de la notification audit Gouvernement et prendront effet un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel de la République française au siège du Gouvernement sarrois. Les textes qui, en France, sont publiés selon une procédure accélérée, entrent en vigueur en Sarre dès leur notification au Gouvernement sarrois ; ils seront publiés au Bulletin Officiel de la Sarre par ordonnance du Gouvernement sarrois.
3. Dans le domaine du crédit, auquel sont applicables les dispositions du présent article et de l'article 15 de la présente Convention, les Hautes Parties contractantes conviennent que, compte tenu des particularités propres à la Sarre, des dispositions spéciales peuvent être édictées et publiées dans les conditions prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus. Dans les autres domaines, il ne peut en être de même qu'à titre exceptionnel.

Article 3

Les projets de modification des textes visés à l'article 2 de la présente Convention seront, lorsqu'ils affecteront d'une manière sensible les intérêts de la Sarre, et sauf en cas d'urgence, soumis pour avis au Gouvernement de la Sarre dans les conditions déterminées par des dispositions spéciales.

Article 4

1. La France entretient à Sarrebrück, et la Sarre à Paris, une représentation diplomatique.
2. La Sarre peut, en accord avec le Gouvernement français, établir des représentations consulaires en

France métropolitaine, en Algérie, dans les départements et territoires français d'outre-mer, dans la zone française de l'Empire chérifien et en Tunisie.

Article 5

1. Dans les pays où la Sarre ne possède pas de représentation propre, le Gouvernement français assure, à la demande du Gouvernement sarrois, la représentation et la défense des intérêts sarrois, et notamment la représentation diplomatique et consulaire de la Sarre.
2. De même, dans les organisations ou conférences internationales où la Sarre n'est pas en mesure de défendre elle-même ses intérêts, le Gouvernement français assure à la demande du Gouvernement sarrois, la représentation de la Sarre.
3. Les accords internationaux conclus au nom de la Sarre par des représentants du Gouvernement français et les accords internationaux intéressant l'Union économique franco-sarroise doivent, pour être valables à l'égard de la Sarre, être approuvés par celle-ci dans les formes constitutionnelles.
4. Toutefois, les accords de commerce et les traités, accords ou arrangements en matière monétaire ou douanière, sont conclus par les représentants de la France dans les conditions prévues à la Convention économique entre la France et la Sarre et sont applicables en Sarre de plein droit.
5. La Sarre se réserve de régler toute question relative aux passeports des ressortissants sarrois. A titre provisoire, les passeports sont délivrés par les services compétents français. La décision relative à l'établissement d'un passeport est prise par le Gouvernement sarrois. Si la sécurité extérieure motive la non-délivrance ou le retrait d'un passeport, la décision n'est prise qu'après accord avec le service chargé de la délivrance des passeports.

Article 6

1. Dans les Etats où le Gouvernement français assure la représentation diplomatique et consulaire de la Sarre, des fonctionnaires sarrois pourront être désignés, sur demande du Gouvernement sarrois, auprès des représentants diplomatiques et consulaires français. Ces fonctionnaires seront nommés par le Gouvernement sarrois après accord du Gouvernement français.

Les fonctionnaires sarrois ont un statut analogue à celui des fonctionnaires français de même rang.

Le nombre de ces fonctionnaires sarrois, leur rang, leurs fonctions et les postes diplomatiques et consulaires où ils exercent leurs activités seront fixés d'un commun accord par les deux gouvernements.

2. Des instructions arrêtées entre les deux gouvernements et adressées aux postes consulaires français par les soins du Gouvernement français régleront les attributions exercées par les consuls français en application de l'article 5 de la présente Convention.
3. En outre, le Gouvernement français, lorsqu'il se charge de la représentation et de la défense des intérêts de la Sarre, adjoindra, dans certains cas particuliers, sur proposition du Gouvernement sarrois, des conseillers sarrois aux représentants français.

Article 7

1. La législation édictée par les autorités d'occupation et les textes pris pour son application peuvent

être modifiés ou abrogés par les autorités sarroises sous réserve des dispositions figurant à l'Annexe 1 ci-jointe.

2. Aucune disposition législative ou réglementaire ne pourra porter atteinte d'une manière discriminatoire aux droits résultant de décisions prises par les autorités alliées en matière de Réparation et de Restitution. Aucune réclamation ou action en justice, se rapportant à ces droits, ne sera recevable à l'encontre :

- a) de toute personne ayant transféré ou acquis des biens visés par lesdites décisions ou à l'égard de ces biens ;
- b) de tout organisme international, du Gouvernement français ou de tout gouvernement étranger, ou de toute personne agissant conformément aux instructions d'un tel organisme ou d'un tel gouvernement.

Article 8

1. Toutes les personnes domiciliées ou résidant en Sarre sont soumises à la législation sarroise, pour autant que la présente Convention ou des conventions particulières n'en décident pas autrement.

2. Le maintien de l'ordre et de la sécurité publics en Sarre incombe aux autorités sarroises. Si, à la suite de troubles graves de l'ordre et de la sécurité publics en Sarre, survenait une situation qui exigeât l'application de mesures exceptionnelles, le Gouvernement français pourrait, à la demande expresse du Gouvernement sarrois, apporter son aide selon des modalités qui auront été préalablement arrêtées par accord entre les deux Gouvernements.

Article 9

Sous réserve des modifications que pourrait entraîner dans ce domaine la conclusion d'accords internationaux, la France, dans le cadre de la défense du monde libre, assume la défense de la Sarre, dans les conditions définies par la présente Convention et par un Protocole additionnel.

Article 10

La surveillance des frontières de la Sarre est effectuée par la police sarroise. Les mesures concernant la sécurité extérieure sont arrêtées par accord entre les deux Gouvernements.

Article 11

1. Si une attaque contre la sécurité extérieure de la France et de la Sarre a lieu ou si la menace de cette attaque est telle qu'il n'apparaît pas possible de mettre en oeuvre d'autres moyens pour y parer, le Gouvernement français, peut, après s'être concerté avec le Gouvernement sarrois, proclamer l'état de crise en Sarre.

2. Dès la proclamation de l'état de crise, les autorités militaires françaises sont habilitées à prendre toutes les mesures qui s'imposent pour garantir la sécurité de la Sarre et celle des Forces.

3. Pendant la durée de l'état de crise, les autorités militaires françaises consultant le Gouvernement de la Sarre dans toute la mesure du possible et font appel au concours des autorités sarroises compétentes.

4. La cessation de l'état de crise a lieu dès que prennent fin les circonstances qui ont motivé sa proclamation.

Article 12

1. Pour régler des différends entre les Hautes Parties contractantes concernant l'interprétation et l'application de la présente Convention et des conventions particulières, il est créé une Commission paritaire (Schiedskommission) dont l'organisation est prévue en annexe à la présente Convention (Annexe 2), et dont les décisions sont définitives.
2. Si la Commission paritaire n'a pu régler le différend, chaque partie peut saisir le Tribunal d'arbitrage dont les statuts sont annexés à la présente Convention (Annexe 3).
3. Les deux parties peuvent, d'un commun accord, porter directement tout différend visé à l'alinéa 1 ci-dessus devant le Tribunal d'arbitrage.
4. Les Hautes Parties contractantes peuvent, d'un commun accord, saisir de tout autre différend, soit la Commission paritaire, soit le Tribunal d'arbitrage.

Article 13

Si une loi ou une prescription de caractère réglementaire sarroise est estimée, en totalité ou en partie, contraire à une obligation découlant pour la Sarre d'une convention franco-sarroise, le différend peut être soumis à la Commission paritaire ou, par application de l'alinéa 3 de l'article 12, au Tribunal d'arbitrage, dès l'adoption de cette loi ou de cette prescription, et au plus tard un mois après sa publication officielle.

Article 14

A la demande de l'une des parties et dans tous les différends visés à l'alinéa 1 de l'article 12, le Président du Tribunal d'arbitrage peut ordonner, en cas de besoin, toutes mesures provisoires et, notamment dans les cas prévus à l'article 13, suspendre, en totalité ou en partie, une loi ou une prescription de caractère réglementaire. Le Président du Tribunal d'arbitrage devra se prononcer sur ces demandes dans un délai maximum de dix jours.

Article 15

1. La procédure prévue aux articles 12, 13, et 14 de la présente Convention n'est pas applicable dans les matières visées à l'article 2 et à l'article 5, alinéa 4, de la présente Convention, qui sont soumises aux dispositions des alinéas suivants.
2. Le Gouvernement français peut, s'il est d'avis qu'une loi ou une prescription de caractère réglementaire sarroise n'est pas en totalité ou en partie, aux termes de l'article 2 et de l'article 5, alinéa 4, de la compétence des autorités sarroises, demander dans les délais prévus à l'article 13 de la présente Convention, au Tribunal d'arbitrage de statuer sur l'incompétence des autorités sarroises.
3. Le recours au Tribunal d'arbitrage par le Gouvernement français, notifié par celui-ci au Gouvernement sarrois, a un caractère suspensif. Le Président du Tribunal d'arbitrage prendra, dans un délai de dix jours à dater du dépôt du recours, une décision sur le maintien ou la suppression de la suspension. Le Tribunal d'arbitrage ne peut statuer que sur la compétence.
4. Faute d'introduction en Sarre dans un délai de trois jours par ordonnance du Gouvernement sarrois d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire que le Gouvernement français estime visée à l'article 2 de la présente Convention, le Gouvernement français peut demander au Président du Tribunal d'arbitrage de rendre exécutoire la disposition en cause. Le Président du Tribunal d'arbitrage après avoir, à titre conservatoire, déféré sans délai à cette demande, saisit le Tribunal d'arbitrage. Le Président du Tribunal

d'arbitrage prendra, dans un délai de dix jours à dater du dépôt de la demande, une décision sur le maintien ou la suppression de la mesure conservatoire.

Le Tribunal d'arbitrage ne peut statuer que sur le point de savoir si la disposition en cause relève ou non de l'article 2 de la présente Convention.

Article 16

1. La Commission paritaire et le Tribunal d'arbitrage peuvent décider l'abrogation totale ou partielle d'une loi ou d'une prescription de caractère réglementaire visée à l'article 13 de la présente Convention, prescrire l'adoption de certaines mesures ou le respect de certains principes de droit.
2. Si les obligations prescrites n'ont pas été exécutées dans un délai raisonnable, le Tribunal d'arbitrage peut, sur demande d'une des parties, prendre des mesures ou décisions nécessaires pour assurer l'exécution de ces obligations.
3. La Commission paritaire et le Tribunal d'arbitrage peuvent ordonner la publication de leurs décisions. Cette publication sera faite dans les deux pays le même jour et dans la forme des publications officielles. Ces décisions auront, dès leur publication, force obligatoire pour toutes les personnes et autorités.

Article 17

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à adapter en tant que de besoin la présente Convention et les conventions particulières lorsque la Sarre sera dotée d'un statut européen.

Elles conviennent toutefois que, jusqu'à la réalisation de l'intégration monétaire et douanière de l'Europe, l'union monétaire et douanière franco-sarroise et l'union économique qui en découle, doivent être maintenues.

Article 18

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leurs sceaux.

Fait en double exemplaire à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République française :
Signé : Georges Bidault.

Pour le Gouvernement de la Sarre :
Signé : Johannes Hoffmann.

Annexe 1 : Dispositions visées par l'alinéa 1 de l'article 7

1. – Les dispositions législatives et réglementaires suivantes ne peuvent être modifiées ou abrogées par les autorités sarroises qu'avec l'accord du Gouvernement français :

Loi N° 52 relative au blocage et au contrôle des biens, modifiée par l'ordonnance N° 81 du 3-3-1947 du

C.C.F.A. et ses textes d'application,

Ordonnance N° 49-24 du 28-6-1949 du H.C.R.F. en Sarre relative à la dévolution des biens ayant appartenu aux organisations nazies et aux formations paramilitaires de l'ancien Reich,

Ordonnance N° 49-40 du 15-9-1949 et N° 50-22 du 13-11-1950 du H.C.R.F. en Sarre relative à la dévolution des biens des anciennes associations,

Loi N° 9 du 30-11-1945 du Conseil de Contrôle relative à la saisie des biens de la Société I.G. Farbenindustrie A.G. et ses textes d'application,

Ordonnance N° 96 du 9-6-1947 du C.C.F.A. prohibant toute concentration excessive de la puissance économique allemande et ses textes d'application en ce qui concerne les arrêtés N° 48-75 du 22-7-48 et 48-85 du 3-8-1948 du H.C.R.F. en Sarre,

Ordonnances N° 78 du 18-2-1947 et N° 217 du 16-11-1947 du C.C.F.A. mettant en liquidation la Reichsbank,

Ordonnance N° 94 du 7-6-1947 du C.C.F.A. relative à la circulation des signes monétaires en Sarre et ses textes d'application,

Ordonnance N° 117 du 21-10-1947 du C.C.F.A. relative au régime des assurances en Sarre et ses textes d'application,

Ordre N 2 du Conseil de Contrôle du 7 janvier 1946 et Loi N° 43 du Conseil de Contrôle relative à la fabrication, la détention et le commerce du matériel de guerre, des armes de guerre ou de défense et des explosifs, sous réserve des dispositions de l'article XI de la Convention fiscale et budgétaire.

2. – Les dispositions individuelles prises par les autorités françaises en application de la loi N° 52 relative au blocage et au contrôle des biens demeurent de la compétence desdites autorités.

Annexe 2 : Commission paritaire (Schiedskommission)

Article premier

1. – La Commission paritaire se compose de six membres.
2. – Chacun des deux Gouvernements désigne trois membres de la Commission paritaire pour chacun des litiges.

Article 2

La Commission entre en fonctions sur demande d'un des deux Gouvernements. Les deux Gouvernements s'engagent à nommer les membres de la Commission dans un délai de deux semaines à dater de cette demande.

Article 3

La Commission se réunit au lieu fixé d'un commun accord par les deux Gouvernements.

Article 4

La Commission peut entendre des témoins et des experts et faire procéder à des constatations. Les deux Gouvernements s'engagent à faciliter à tous points de vue les travaux de la Commission.

Article 5

La Commission ne peut statuer que tous ses membres étant présents. Elle prend ses décisions à la majorité simple.

Article 6

La Commission peut fixer aux parties un délai raisonnable pour l'exécution de ses décisions.

Article 7

A moins d'entente entre les parties, les travaux de la Commission devront être terminés dans un délai de six mois à dater du jour où la Commission a été saisie du litige.

Article 8

Les dépenses occasionnées par les travaux et expertises demandés à la Commission sont supportées, à parties égales, par les deux Gouvernements.

Annexe 3 : Statut du tribunal d'arbitrage**Article premier**

1. – Le Tribunal d'arbitrage se compose de cinq membres. Le Président du Tribunal d'arbitrage est désigné pour deux ans par les Gouvernements français et sarrois agissant d'un commun accord. Il ne peut posséder la nationalité de l'une des Hautes Parties contractantes, ni être à son service. Avant l'expiration de son mandat, le Président ne peut être relevé de ses fonctions que de l'accord des deux Gouvernements.
2. – Il sera, dans les mêmes conditions, désigné un président suppléant chargé de remplacer le président du Tribunal d'arbitrage en cas d'empêchement de ce dernier.

Les deux Gouvernements établissent chacun une liste de dix arbitres au maximum, qui peuvent être appelés à siéger au Tribunal d'arbitrage. Sur ladite liste, chacune des parties désigne, à l'occasion de chacun des litiges, deux arbitres. Chacune des parties dispose du droit de remplacer à tout moment, hors le cas d'une instance pendante devant le Tribunal d'arbitrage, les arbitres qu'elle a désignés.

3. – Les arbitres sont tenus, avant d'entrer en fonctions, de prendre devant le Tribunal d'arbitrage l'engagement d'exercer leur mandat en toute indépendance et conscience.

Article 2

1. – Le Président du Tribunal d'arbitrage convoque les parties ou leurs représentants, fixe des délais à la remise des pièces de procédure et prend toutes les mesures nécessaires au déroulement de ladite procédure.
2. – Une copie conforme de toute pièce présentée par l'une des parties doit être immédiatement communiquée par le greffe à l'autre partie.
3. – Le Tribunal d'arbitrage s'efforcera d'accélérer la procédure et de régler le litige dans le meilleur délai.

Article 3

1. – La procédure est en principe écrite. Les parties peuvent toutefois présenter des observations orales.
2. – Les séances du Tribunal d'arbitrage ne sont pas publiques, à moins que le Tribunal d'arbitrage, en accord avec les parties, n'en décide autrement.
3. – Le Tribunal peut exiger la production de documents et autres pièces justificatives ; il peut ordonner qu'il soit procédé à des consultations et à des enquêtes.
4. – Le Président et les arbitres ont la faculté de poser des questions aux parties, aux témoins et aux experts.

Article 4

1. – Le Tribunal ne peut statuer que tous ses membres étant présents. Il prend ses décisions à la majorité simple.
2. – En ce qui concerne l'interprétation des conventions, le Tribunal se fonde sur les règles d'interprétation admises en Droit international.
3. – Les décisions du Tribunal doivent être motivées et porter les signatures des arbitres qui les ont prononcées.
4. – Le Tribunal délibère à huis clos.

Article 5

S'il existe des divergences d'opinions sur le sens et la portée d'une décision, le Tribunal peut, à la demande d'une des parties et après avoir entendu l'une et l'autre, fixer par une décision l'interprétation du point litigieux.

Article 6

La révision d'une décision n'est admise qu'en cas de fait nouveau ou de production d'une pièce justificative qui eussent été de nature à exercer sur cette décision une influence déterminante et dont, lors des débats, le Tribunal lui-même et la partie qui requiert la révision n'avaient pas connaissance, sans qu'il y ait eu faute de ce fait.

Article 7

Le Président et les arbitres jouissent, dans les deux Etats, de l'immunité judiciaire, en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions.

Article 8

Le traitement du Président et les autres frais du Tribunal d'arbitrage sont supportés à parties égales par chacune des parties contractantes. Chaque partie supporte ses propres frais de procédure.

Article 9

1. – Les langues officielles du Tribunal sont l'allemand et le français.
2. – Les décisions du Tribunal sont formulées dans les deux langues.

Article 10

1. – Le Tribunal d'arbitrage a son siège à Sarrebruck. Il peut toutefois décider de tenir des séances à Paris.
2. – Le Secrétariat du Tribunal d'arbitrage est assuré par le greffe de la Cour de l'Union franco-sarroise à Sarrebruck.

Protocole additionnel à la convention générale du 20 mai 1953

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la Sarre, en vue de régler les relations entre la France et la Sarre découlant :

du stationnement des troupes françaises en Sarre, notamment en ce qui concerne les droits et obligations des Forces françaises et de leurs membres ;

ainsi que de l'application des articles 8-9-10 et 11 de la Convention Générale en date du 20 mai 1953.

sont convenus d'établir le protocole additionnel suivant :

Article premier

Au sens du présent protocole :

1. – Les « Forces françaises en Sarre » comprennent l'ensemble des Unités, Services et Organismes qui relèvent du Commandant des Forces françaises en Sarre.
2. – Le « Commandant des Forces françaises en Sarre » est l'officier général ou supérieur désigné pour exercer le commandement militaire en Sarre.

Article 2

Sont considérés comme « Membres des Forces françaises en Sarre » :

1. – Le personnel militaire appartenant aux Armées françaises de terre, de mer et de l'air, qui se trouve en Sarre pour l'exécution du service ;
2. – Les personnes civiles de nationalité française servant dans les Forces françaises en Sarre ;
3. – Les membres des familles, à savoir le conjoint et les enfants des personnes visées aux paragraphes 1 et 2, ainsi que les personnes à leur charge, c'est-à-dire qui reçoivent de leur part une aide matérielle.

Article 3

1. – En vue de justifier de leur identité, les membres des Forces françaises en Sarre sont munis par l'Autorité militaire française de pièces indiquant le nom, la date de naissance et la qualité du titulaire.
2. – Un ordre de mission ou un ordre de convocation délivré par une Autorité militaire française tient lieu pour le porteur de pièce d'identité.

3. – Par dérogation à l'article 8 de la Convention générale, les éléments des Forces françaises en Sarre se déplaçant en détachement constitué n'ont pas à justifier de leur identité.
4. – Le Commandant des Forces françaises en Sarre remet aux Autorités sarroises les déclarations domiciliaires établies par les membres des Forces françaises en Sarre, conformément à la réglementation sarroise.

Article 4

1. – Les personnels militaires des Forces françaises qui justifient de leur identité ont le droit d'entrer librement en Sarre et d'en sortir de même.
2. – Le Commandant des Forces françaises en Sarre peut faire assurer le contrôle des titres de circulation des personnels militaires des Forces françaises par des éléments militaires français aux postes-frontières désignés par lui.
3. – Les membres des Forces françaises en Sarre ne sont pas soumis à la législation sarroise sur l'enregistrement et le contrôle des étrangers, sans préjudice de l'application du paragraphe 4 de l'article 3.

Article 5

1. – Les véhicules des Forces françaises en Sarre conservent leurs caractéristiques de construction et d'équipement, tels que plaques d'immatriculation, appareils avertisseurs, pneus, système d'éclairage et indicateurs de changements de direction.
2. – Le contrôle des véhicules militaires est exercé par les soins du Commandant des Forces françaises en Sarre. Le permis de conduire militaire français est valable sur le territoire sarrois ; la réglementation et les prescriptions sarroises en matière de circulation sont appliquées aux Forces françaises en Sarre, sauf dérogations qui seraient accordées par le Gouvernement sarrois en fonction des nécessités militaires.
3. – Les Forces françaises peuvent utiliser, pour l'exécution de leur mission, toutes voies de communications publiques, ainsi que l'espace aérien sarrois. Les Forces françaises sont habilitées à faire usage des aérodromes sarrois qui s'avéreraient nécessaires pour leur sécurité et leur entraînement, pourvu que l'utilisation des aérodromes civils à des fins d'entraînement soit réglée en accord avec les autorités sarroises.

Article 6

1. – Les Forces françaises en Sarre peuvent créer des bureaux de poste militaire chargés d'assurer leurs opérations postales et télégraphiques.
2. – Les Forces françaises en Sarre peuvent exploiter leurs propres moyens de transmission ; à la demande de ces Forces, les installations terminales peuvent être interconnectées avec le réseau sarrois par les services sarrois.
3. – A l'extérieur de leurs installations, les Forces françaises en Sarre utilisent, en règle générale, les moyens sarrois de transmissions.

Les autorités sarroises concèdent, moyennant redevances, aux Forces françaises en Sarre l'usage – exclusif ou non – de circuits de télécommunications. En ce qui concerne l'usage des moyens de transmissions publics sarrois, les Forces françaises bénéficient des priorités nécessaires à l'accomplissement de leur mission.

Article 7

Les Forces françaises peuvent se livrer à des exercices et manoeuvres sur l'ensemble du territoire sarrois. Si ces manoeuvres nécessitent des mesures administratives, notamment l'exercice du droit de réquisition, ou des mesures de police, le Commandant des Forces françaises en Sarre se concerta, en temps utile, avec les Autorités sarroises qui prennent alors les dispositions nécessaires conformément à la législation en vigueur et au régime d'indemnisation qui aura été fixé d'un commun accord.

Article 8

1. – L'Autorité militaire française est responsable des dommages causés au cours des manoeuvres ou exercices effectués par ses unités, ainsi que des dégâts de cantonnement imputables à celles-ci à l'extérieur du domaine militaire pour tout ce qui excède l'usage normal de la voirie et des installations publiques et privées.
2. – L'Autorité militaire française doit également réparer tous autres dommages qu'elle peut causer en Sarre.

La responsabilité ainsi assurée par ladite Autorité se substitue à l'égard des tiers à celle de ses agents dans le cas des fautes commises par ceux-ci dans l'exercice ou à l'occasion de leurs fonctions.

3. – La constatation et l'évaluation des dommages sont faites contradictoirement selon les modalités qui seront arrêtées d'un commun accord.

Article 9

1. – L'installation de la troupe et des services est normalement assurée par l'utilisation des immeubles conçus pour cet usage, à l'exception de ceux qui sont laissés pour d'autres fins à la disposition du Gouvernement sarrois.
2. – Ces immeubles sont, en tant que de besoin, remis en état et adaptés aux nécessités actuelles de la troupe et du matériel par les soins et à la charge du Gouvernement sarrois, conformément au programme actuellement établi. Le Gouvernement sarrois assure également l'entretien de ces immeubles.
3. – Le logement des membres des Forces qui résident normalement hors du casernement est assuré par les soins du Gouvernement sarrois qui met à leur disposition des cités-cadres, édifiées conformément au programme établi en annexe au programme de casernement, et à défaut, des locaux d'habitation conformes aux droits que les intéressés détiennent en vertu de la réglementation qui leur est propre. L'Autorité militaire française prend en charge le paiement des loyers et l'entretien locatif des logements ainsi concédés.
4. – Si les circonstances exigent une modification du dispositif militaire en Sarre, le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois se mettent d'accord sur les mesures et modalités propres à assurer la mise en place du nouveau dispositif.

Article 10

1. – Les installations et ouvrages destinés à la défense sont érigés ou adaptés de concert avec le Gouvernement sarrois. Les dispositions concernant la direction et le règlement financier des travaux sont arrêtées dans chaque cas d'un commun accord entre les deux Gouvernements.
2. – Les installations et ouvrages publics ou privés présentant un intérêt du point de vue de la Défense

peuvent être soumis à des servitudes de construction ou d'aménagement qui seront définies en accord entre le Commandant des Forces françaises en Sarre et le Gouvernement sarrois.

Article 11

En matière de prestations des services publics, les Forces françaises en Sarre et leurs membres bénéficient des mêmes droits et sont soumis aux mêmes obligations que la population sarroise, sous réserve des règles particulières concernant certaines de ces prestations qui sont indiquées dans les articles 12 à 14 suivants.

Article 12

Les personnels militaires bénéficient sur le chemin de fer des mêmes réductions de tarif que celles qui leur sont accordées en France.

Article 13

Le Commandant des Forces françaises en Sarre peut se procurer directement sur le territoire sarrois, par voie de contrats, des marchandises, des matériels et des services nécessaires pour assurer l'approvisionnement des Forces françaises en Sarre.

Article 14

Les Autorités des Forces françaises en Sarre et les Autorités sarroises se prêtent une assistance mutuelle totale en matière d'hygiène et de santé. Les membres des Forces françaises en Sarre reçoivent les soins médicaux, chirurgicaux, dentaires et hospitaliers dans les mêmes conditions que les ressortissants sarrois.

Article 15

Les Autorités militaires françaises et les Autorités sarroises se prêtent assistance et concours mutuels et entiers en toutes circonstances, et notamment pour la réglementation du droit de construire, de circuler ou de stationner à proximité des installations militaires.

Article 16

1. – Les membres des Forces françaises en Sarre s'abstiennent de toute activité d'ordre politique.

Le Commandant des Forces françaises en Sarre prend toutes mesures utiles à cet effet.

2. – A l'intérieur des installations occupées par les Forces françaises en Sarre, le maintien de l'ordre et de la discipline est placé sous la responsabilité exclusive de l'Autorité militaire.

3. – Celle-ci peut faire exécuter des patrouilles sur la voie publique dans les lieux et dans les moyens de transports publics en vue de faire respecter l'ordre et la discipline par les membres des Forces. Lorsqu'elle le juge utile, elle demande aux Autorités sarroises le concours de la police sarroise pour l'exécution de patrouilles mixtes.

Article 17

Le Gouvernement sarrois étudie en consultation avec les Autorités françaises compétentes et prend en temps utile les mesures propres à faire face à l'état de crise. Ces mesures ayant trait notamment au fonctionnement des services publics, à l'organisation économique, à l'emploi à titre civil des personnes, à l'emploi des ressources et à l'utilisation des Forces de Police seront telles qu'elles puissent concorder avec les mesures françaises correspondantes.

Article 18

1. – Une autorité militaire française peut, pour faire face à un risque imminent qui menace ses forces, prendre toutes mesures appropriées, y compris le recours à la force armée.
2. – Les troupes françaises ne peuvent faire usage de leurs armes que dans l'un des cas suivants :
si des violences ou voies de faits caractérisées, graves et généralisées sont exercées contre elles ;
si elles ne peuvent défendre autrement le terrain qu'elles occupent ou les postes dont elles sont chargées ;
s'il n'apparaît pas possible de mettre en oeuvre d'autres moyens pour accomplir leur mission.

Article 19

La protection de la population civile contre les bombardements en temps de guerre est du ressort exclusif des autorités sarroises. Les Forces françaises y coopèrent dans la mesure où leur mission militaire le leur permet. Inversement, le Gouvernement sarrois met à la disposition du Commandant des Forces françaises en Sarre tous les moyens de défense passive qui ne sont pas employés pour des besoins civils.

Article 20

Dans le cadre de ses responsabilités de défense, le Gouvernement français traite, d'accord avec le Gouvernement sarrois, les questions relatives au passage ou à la présence en Sarre des forces alliées à la France, notamment en ce qui concerne celles des mesures prévues par le présent protocole dont l'application à ces forces s'avérerait nécessaire pour leur permettre de remplir leur mission.

Article 21

Le présent protocole est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Il entre en vigueur en même temps que la Convention générale du 20 mai 1953.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République Française :
Signé : Georges Bidault

Pour le Gouvernement de la Sarre :
Signé : Johannes Hoffmann

Convention économique entre la France et la Sarre

Le Gouvernement de la République française d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

en vue de régler les relations économiques entre les deux Etats dans le cadre de l'Union monétaire et douanière et de l'Union économique qui en découle, sont convenus de compléter et de modifier la convention relative à la réalisation de l'Union économique franco-sarroise et de lui donner la rédaction suivante :

Article premier

1. – Le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois prennent, dans la limite de leur compétence normale, toutes mesures pour qu'aucune discrimination ne soit établie entre les produits et les services des économies française et sarroise.

Il en est de même en ce qui concerne l'approvisionnement en matières premières des entreprises des deux Etats.

2. – Les modalités d'application de ces dispositions sont, le cas échéant, fixées par des conventions particulières.

3. – Les dispositions du premier alinéa ne sont pas appliquées aux prestations de services des professions libérales, sous réserve d'ententes particulières.

Article 2

1. – Lors de la négociation et de l'exécution des accords de commerce et des traités, accords ou arrangements en matière monétaire ou douanière, le Gouvernement français tient compte des intérêts économiques particuliers de la Sarre.

2. – Le Gouvernement sarrois peut, à sa demande, se faire représenter aux négociations relatives aux accords de commerce. Il en va de même en ce qui concerne les travaux des Commissions mixtes prévues auxdits accords. Le Gouvernement sarrois est associé à la préparation des programmes d'importation.

3. – Les licences d'importation demandées en application des accords commerciaux ou des programmes d'importation sont délivrées par les services compétents du Gouvernement français, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur et les dispositions ci-après.

4. – En vue de l'examen de ces demandes, le Gouvernement sarrois peut, dans le cas où la consultation d'un Comité technique est prévue, déléguer à ce Comité un représentant de la branche professionnelle intéressée, ayant voix délibérative.

5. – Toutefois, les licences d'importation relatives aux produits en provenance de certains pays et à certains produits intéressant particulièrement l'économie sarroise peuvent être délivrées par la succursale à Sarrebruck de l'Office des changes aux bénéficiaires désignés par l'avis du Gouvernement sarrois ; la liste de ces produits est fixée d'un commun accord entre les deux Gouvernements.

6. – Dans les cas où est prévue en France la consultation d'un Comité technique, le Gouvernement sarrois consulte, avant d'émettre son avis, les comités similaires créés en Sarre. Ces Comités techniques compétents pour des groupes de marchandises déterminées sont composés de membres représentatifs des diverses activités professionnelles, nommés par le Ministre sarrois responsable.

7. – Le Gouvernement français peut déléguer à ces comités, avec voix délibérative, un représentant qualifié.

8. – Les services compétents des deux Etats peuvent, à tout moment, se réunir pour veiller à l'application des dispositions qui précèdent, et notamment pour s'assurer que les intérêts des Hautes Parties contractantes sont sauvegardés dans la préparation et l'exécution des accords de commerce.

Article 3

1. – Dans l'application éventuelle de mesures de contingentement ou de répartition (Bewirtschaftung), les deux Gouvernements affectent d'une manière uniforme l'ensemble des quantités disponibles dans l'Union économique franco-sarroise à la couverture de l'ensemble des besoins de cette Union. Les deux Gouvernements se mettent d'accord pour fixer les quantités de produits devant être attribuées à chacun des deux pays en vue de satisfaire, selon ce principe, les besoins des deux économies.
2. – Ils prennent les mesures nécessaires pour que l'incidence de la répartition ou du contingentement (Bewirtschaftung) se fasse sentir dans la même mesure sur les entreprises intéressées des deux pays, notamment en ce qui concerne l'utilisation de la capacité de production générale.
3. – Les lois et prescriptions de caractère réglementaire en vigueur en France relativement à la répartition, au contingentement et à l'utilisation des produits sont reprises sans délai par des actes réglementaires du Gouvernement sarrois en assurant le traitement non discriminatoire des consommateurs ou des entreprises analogues des deux pays et compte tenu des circonstances particulières existant en Sarre.

Article 4

1. – Les deux Gouvernements s'attachent à garantir le maintien de l'équilibre des charges économiques auxquelles sont soumises les entreprises des deux pays afin de ne pas désorganiser le commerce intérieur ou extérieur de l'Union économique franco-sarroise et de ne pas fausser, en faveur ou au détriment de l'un des deux pays, le jeu normal des forces économiques.
2. – Le Gouvernement de la Sarre prend toutes les mesures nécessaires pour que les entreprises sarroises exercent leurs activités dans des conditions analogues à celles qui résultent pour les entreprises françaises des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en France.
3. – En particulier :
 - a) l'ensemble des charges résultant des impôts et autres taxes qui sont supportés par chaque catégorie d'entreprises en Sarre ne doit pas créer de disparité sensible par rapport à l'ensemble des charges résultant des impôts et des autres taxes que supportent les mêmes catégories d'entreprises en France. Il en est de même en ce qui concerne les charges sociales ;
 - b) la taxation des constitutions et transformations de sociétés commerciales, ainsi que celle des titres ne doivent pas, en Sarre, présenter avec la taxation des mêmes opérations en France une disparité susceptible de provoquer entre les deux pays des mouvements artificiels de capitaux ;
 - c) les Pouvoirs publics sarrois font en sorte que ne s'établissent pas, du fait des lois, des textes réglementaires et des sentences arbitrales, des disparités sensibles dans les rémunérations de chaque branche d'activité professionnelle des deux pays. De même, les avantages sociaux globaux appliqués dans les différentes branches d'activités professionnelles sarroises sont, compte tenu de la situation sociale particulière de la Sarre, maintenus à un niveau qui évite de désorganiser le marché du travail ;
 - d) lorsqu'une mesure ou un ensemble de mesures prises en Sarre au sujet des rémunérations soit par une loi, soit par un acte du Gouvernement sarrois, soit par une décision d'un organisme ou arbitre délégué par celui-ci, est, de l'avis du Gouvernement français, susceptible de compromettre par une disparité sensible l'équilibre économique des deux pays, le Gouvernement français peut saisir soit la Commission paritaire, soit le

Tribunal d'arbitrage institués par la Convention générale entre la France et la Sarre. Dans ce cas, les dispositions relatives à l'arbitrage et plus particulièrement l'article 13 et les deux premières phrases de l'article 15 (3) de la Convention générale sont applicables ;

e) les Gouvernements français et sarrois se communiquent tous renseignements relatifs aux salaires, charges et prestations sociales ;

f) en ce qui concerne les subventions, toutes mesures législatives ou réglementaires sont prises afin de placer l'économie sarroise, compte tenu de la situation locale particulière, dans des conditions analogues à celles de l'économie française.

Article 5

1. – Le Gouvernement sarrois s'engage à appliquer en Sarre un système de fixation des prix analogue à celui qui existe en France.
2. – Il veille notamment à l'harmonisation du niveau des prix des produits et services soumis à réglementation en France et prend toutes mesures pour en assurer la mise en oeuvre dans les délais utiles.
3. – En particulier, les dispositions relatives aux prix des produits et services fixés en France par voie législative ou par arrêté ministériel ou interministériel sont sans délai (unverzüglich) reprises en Sarre par un acte réglementaire du ministre sarrois responsable qui en assure l'application dans des conditions analogues.
4. – Chaque Gouvernement peut désigner un représentant au Comité National des Prix de l'autre Etat.
5. Les dispositions relatives tant aux infractions à la réglementation des prix qu'aux pénalités correspondantes, sont en Sarre analogues à celles existant en France.

Article 6

Les deux Gouvernements encourageront les organisations patronales françaises et sarroises à créer tous organismes et à élaborer toutes procédures propres à garantir entre elles une collaboration étroite dans le domaine économique.

Article 7

1. – Le Gouvernement français consent au Gouvernement sarrois une ouverture de crédit permanente dont le plafond est déterminé en appliquant au montant des avances permanentes de la Banque de France à l'Etat français le pourcentage prévu à l'article 14 de la Convention fiscale et budgétaire. Les sommes utilisées ne portent pas intérêt et sont suivies à un compte de créances arrêté périodiquement entre la France et la Sarre.
2. – Le Gouvernement sarrois peut émettre des effets à court terme dans des conditions de taux et de durée analogues à celles des effets à court terme émis par le Trésor français.

Lesdits effets bénéficient, en vertu de la Convention intervenue le 20 mai 1953 entre le Ministre des Finances de la République Française et le Gouverneur de la Banque de France, de facultés de mobilisation analogues à celles qui sont réservées aux effets de même nature émis par le Trésor français.

3. – En cas de nécessité constatée d'un commun accord, le Gouvernement français mettra à la disposition du Gouvernement sarrois les moyens de trésorerie nécessaires pour faire face à des dépenses qui,

provisoirement, ne pourraient être couvertes par d'autres procédés.

Article 8

1. – La Banque de Réescmpte de la Sarre agit comme correspondant de la Banque de France en Sarre.

A ce titre, elle peut effectuer notamment, conformément à ses statuts, au profit de l'économie sarroise, l'escompte des effets de commerce et des effets publics français et sarrois, l'achat et la vente de ces effets, les avances sur ces effets publics et privés français et sarrois.

2. – Les bénéfices nets de la Banque de Réescmpte de la Sarre sont reversés à la Sarre.

Article 9

1. – Le Gouvernement français nomme, sur la proposition du Gouvernement sarrois, un membre sarrois au Conseil National du Crédit.

2. – Il est institué un Conseil sarrois du Crédit dont la composition et l'organisation sont fixées par le Gouvernement de la Sarre. Le Gouvernement sarrois nomme, au sein de ce Conseil, des représentants de l'administration, de l'économie et des établissements de crédit. Le Ministre sarrois compétent pour les questions de crédit en assume la présidence, le Directeur général de la Banque de Réescmpte de la Sarre est chargé de sa vice-présidence.

3. – Aucune mesure générale intéressant exclusivement la Sarre, ni aucune mesure particulière concernant la Sarre, peut être prise par le Conseil National du Crédit sans qu'ait été, au préalable, sollicité l'avis du Conseil sarrois du crédit.

Le Conseil sarrois du crédit établit, sur la situation du crédit en Sarre et les problèmes qui s'y rattachent, un rapport annuel qui est transmis au cours du premier trimestre de l'année au Conseil National du Crédit.

Article 10

1. – En application de l'article 2 de la Convention générale, les banques, établissements financiers, caisses d'épargne et caisses coopératives de crédit, ainsi que leurs caisses centrales exerçant leur activité en Sarre se conforment aux prescriptions et directives françaises en matière de crédit et aux dispositions particulières prises, le cas échéant, en vue de déterminer les modalités, conditions et taux qui sont applicables aux opérations de ces établissements.

2. – Les attributions et les pouvoirs de la Commission de Contrôle des Banques instituée par la loi française du 13 juin 1941 relative à la réglementation et à l'organisation de la profession bancaire sont, en ce qui concerne les instituts de crédit dotés d'un statut légal spécial, exercés en Sarre par un « Comité de contrôle », chargé notamment de veiller à l'application de la réglementation prise en application de l'alinéa 1 ci-dessus ainsi que de sanctionner les manquements à ladite réglementation. La composition et les règles de fonctionnement de ce Comité sont fixées par un Protocole annexe arrêté en accord entre les deux Gouvernements.

3. – Le Gouvernement sarrois exerce, sous réserve des dispositions des alinéas 1 et 2 ci-dessus, les droits de tutelle et de surveillance prévus par le régime légal sarrois des établissements dotés d'un statut spécial ; pour les opérations de ces établissements qui ne sont pas soumises, par ailleurs, à la réglementation bancaire en vigueur, le Gouvernement sarrois peut modifier, en accord avec le Comité de Contrôle, les règles de liquidité actuellement en vigueur et les conditions de rémunération des dépôts.

Article 11

Les dispositions de l'article 15 de la Convention générale sont applicables aux articles 7 à 10 qui précèdent.

Article 12

Tout problème posé par la mise en harmonie des économies des deux pays qui ne pourrait être résolu dans le cadre des Conventions franco-sarroises, notamment en ce qui concerne les mesures législatives, réglementaires et l'exécution des plans ou des programmes économiques, peut être étudié à la demande de l'un ou l'autre Gouvernement par la Commission paritaire instituée par la Convention générale. La Commission paritaire établit un rapport et peut, sur décision prise à la majorité, présenter aux deux Gouvernements une recommandation visant à la solution du problème.

Article 13

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République Française :

Signé : Georges Bidault

Pour le Gouvernement de la Sarre :

Signé : Johannes Hoffmann

Protocole annexe : Dispositions relatives à l'article 10**Article premier**

Le « Comité de contrôle », institué par l'article 10 de la Convention économique, est composé :

du Directeur général de la Banque de Réescompte de la Sarre, président ;

d'un représentant du Gouvernement français ;

de deux représentants du Gouvernement sarrois.

Chacun de ces membres peut se faire représenter en cas d'empêchement par un suppléant présenté par lui.

Article 2

Le Comité de contrôle se réunit sur convocation de son président. Les décisions sont prises à la majorité. Le président a voix prépondérante.

Article 3

Les membres titulaires ou suppléants du Comité de contrôle, ainsi que toute personne qui participe au contrôle sont tenus au secret professionnel.

Article 4

Les fonctions de président, de membre titulaire et de membre suppléant du Comité de contrôle sont gratuites.

Article 5

Les dépenses engagées par le Comité de contrôle sont supportées par les établissements assujettis à la présente réglementation entre lesquels elles sont réparties annuellement.

Convention entre la France et la Sarre concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant l'intérêt qui s'attache pour la France comme pour la Sarre à s'associer afin d'assurer en commun une bonne gestion des mines, dont la Sarre est fondée à recevoir la propriété lors du futur règlement de paix,

et sans préjudice des stipulations de ce règlement de paix,

Considérant la nécessité d'assurer cette gestion de façon à permettre aux mines de la Sarre d'acquérir ou de conserver dans le cadre de la Communauté Européenne du Charbon et de l'Acier une capacité concurrentielle par rapport aux autres charbonnages de la Communauté,

Sont convenus d'apporter à la Convention signée le 3 mars 1950 entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre les compléments et les modifications qui conduisent au texte ci-dessous :

Article premier

1. – La France et la Sarre décident d'assumer en commun la responsabilité de l'exploitation des gisements de houille de la Sarre, à savoir, des gisements, concédés ou non, existant dans les limites du territoire de la Sarre.

L'exploitation desdits gisements est assurée à l'aide des installations existantes ou à créer.

2. – E cet effet, il est créé une entreprise portant le nom de « Saarbergwerke » (S.B.W.).

Les « Saarbergwerke » constituent un établissement de droit public doté de la personnalité morale et de l'autonomie financière ; elles ont leur siège et leur domicile judiciaire à Sarrebruck.

Leur organisation et structure sont uniquement réglées par la présente Convention et les protocoles qui y sont annexés.

3. – Les « Saarbergwerke » peuvent acquérir, établir et administrer des entreprises minières, des entreprises annexes et des entreprises de transformation propres à favoriser leur développement, ou peuvent prendre des participations dans de telles entreprises.

4. – La législation sarroise du travail s'applique au personnel de l'entreprise. Le service effectué dans l'entreprise n'est pas considéré comme un service d'intérêt public aux termes de la loi sarroise sur les

conventions collectives.

5. – Ces dispositions ne contreviennent pas à celles de la Convention économique du 20 mai 1953.

Article 2

1. – La présente Convention, qui prendra effet le premier jour du mois qui suit la date de sa publication dans les deux Etats, demeurera en vigueur jusqu'à la mise en application du règlement de paix. Si la propriété des gisements de charbon et des installations minières est reconnue à la Sarre, la durée de la présente Convention sera tacitement prolongée pour la période totale prévue, soit cinquante ans à compter de l'entrée en vigueur de la Convention du 3 mars 1950 relative à l'exploitation des mines de la Sarre.
2. – Si en cours de convention, des modifications techniques, économiques ou sociales profondes affectent d'une façon essentielle l'exploitation des mines ou de leurs dépendances, l'une ou l'autre des parties contractantes pourra invoquer ce fait en vue d'engager des pourparlers relatifs à une modification de la présente Convention.

Article 3

1. – Le Gouvernement de la Sarre met pour toute la durée de la Convention à la disposition des « Saarbergwerke » les biens corporels et incorporels gérés par la Régie des Mines de la Sarre au moment de l'entrée en vigueur de la présente Convention ainsi que les biens que la Sarre acquiert, conformément à l'article 4, alinéa 2, pendant la durée de la présente Convention.
2. – Le Gouvernement de la Sarre s'engage à mettre en cours de convention à la disposition des « Saarbergwerke » les biens corporels et incorporels lui appartenant, dans la mesure où ils sont nécessaires à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances.
3. – Les « Saarbergwerke » peuvent, d'autre part, invoquer toutes les dispositions législatives ou réglementaires en vigueur en Sarre pour occuper, ou acquérir par voie d'expropriation, les terrains appartenant à des tiers, dans la mesure où ils sont utiles à l'exploitation ou au développement des mines et de leurs dépendances.
4. – Dans la mesure où des biens ont été mis à la disposition des « Saarbergwerke » par application des alinéas 1 et 2 du présent article, l'entreprise assumera les responsabilités d'un propriétaire.

Article 4

1. – En cours de convention, les « Saarbergwerke » peuvent, dans le cadre d'une gestion normale, procéder sur tous les terrains visés à l'article 3 à toutes constructions, transformations, démolitions et autres travaux estimés utiles par elles.
2. – Dans les mêmes conditions, elles peuvent donner à bail lesdits terrains ou installations, constituer sur eux tous droits réels, les céder par vente ou échange, disposer à titre onéreux ou gratuit de tous les biens meubles ou droits incorporels mis à leur disposition en vertu de l'article 3. Tous les immeubles acquis ou édifiés en cours de Convention deviendront propriété de la Sarre et seront inscrits à son nom au Livre Foncier lors de l'acquisition ou de la construction.

Dans le cas où l'exploitation directe d'une partie du gisement par les « Saarbergwerke » s'avérerait difficile ou trop onéreuse, celles-ci peuvent, avec l'assentiment du Gouvernement de la Sarre, céder, pour la durée de la Convention ou pour une durée moindre, tout ou partie de leurs droits d'exploitations et leurs droits sur les

installations qu'elles ont en leur possession. Ceci est applicable en particulier aux parties de gisements de moindre importance lorsque leur exploitation présente un intérêt général sur le plan économique et s'effectuerait opportunément par de petits exploitants.

Article 5

A l'entrée en vigueur de la présente Convention, les « Saarbergwerke » sont substituées à la Régie des Mines de la Sarre en ce qui concerne les biens, droits et obligations de ce dernier organisme – dont elles sont le successeur juridique – nés ou à naître, notamment du fait de la liquidation des Saargruben A.G.I.L. (Saargruben, société par actions, en liquidation.)

Article 6

Les conditions d'engagement, d'emploi et d'avancement du personnel de toutes les catégories travaillant dans l'entreprise et ses installations sont déterminées d'après les capacités professionnelles.

Article 7

1. – Les « Saarbergwerke » sont considérées comme une entreprise commerciale au sens du Code de commerce sarrois, dans leurs rapports avec les tiers.
2. – Elles conduisent l'exploitation de manière à assurer la bonne utilisation du gisement suivant les règles de l'art des mines, ainsi que le bon entretien des installations.

Article 8

Dans le cadre du traité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, les « Saarbergwerke » règlent dans l'intérêt commun des économies française et sarroise, compte tenu, en particulier, des nécessités d'approvisionnement de l'industrie sarroise et du développement de l'industrie dérivée du charbon : la répartition, l'expédition et le prix de vente des produits des mines et de leurs dépendances.

Article 9

1. – Les « Saarbergwerke » sont exclusivement soumises aux impôts de droit commun frappant les entreprises industrielles. Elles sont toutefois exonérées de l'impôt sur les professions, de l'impôt sur la fortune et des impôts additionnels frappant la totalité des biens. Cependant, en vue d'assurer une assimilation aux charges des mines françaises, il sera perçu une « Bergbauabgabe » calculée d'après le résultat net de l'extraction. Son montant sera déterminé d'après la charge moyenne résultant, pour les mines françaises, de la redevance des mines et des obligations indemnitaires.
2. – Les règles de fixation du bénéfice retenu annuellement pour l'assiette des impôts ainsi que le mode de calcul des amortissements industriels admis par le fisc seront déterminés dans un protocole annexe à la présente Convention.

Article 10

1. – 20 % du bénéfice déterminé conformément à l'article 9 et au protocole s'y référant seront utilisés à des fins sociales.

Le solde sera mis en réserve spéciale ou, le cas échéant, affecté au remboursement des avances sans intérêts consenties par les deux Etats dans les conditions prévues au paragraphe suivant.

2. – Si l'exercice se solde par un déficit, celui-ci sera couvert par des avances sans intérêts consenties, pour des montants égaux, par chacun des deux Etats. Le versement de ces avances n'interviendra que dans la

mesure et aux époques où les besoins de trésorerie de l'entreprise, tels qu'ils sont définis à l'article 11 ci-après, obligeront celles-ci à y faire appel, notamment dans le cas où, au cours d'un exercice ultérieur, de dépenses de travaux neufs autorisés excéderaient les amortissements industriels visés à l'alinéa 2 de l'article 9 ci-dessus.

Ces avances, dans la mesure où elles auront été réclamées, n'auront à être remboursées pendant la durée de la Convention que dans le cas de soldes bénéficiaires.

Article 11

Les besoins de trésorerie qui résultent des prévisions de recettes et de dépenses et de l'exécution du programme de travaux neufs seront couverts par les ressources propres de l'entreprise ou par les avances accordées conformément aux dispositions de l'article 10, alinéa 2, ou par des emprunts. Lorsqu'il n'est pas possible de contracter des emprunts d'une autre manière, les deux Etats s'engagent, soit à accorder une garantie dans des proportions égales à un emprunt contracté auprès de tiers, soit à accorder eux-mêmes l'emprunt dans des proportions égales.

Article 12

1. – A l'expiration de la présente Convention, les « Saarbergwerke » remettront à l'Etat sarrois, gratuitement et dans la consistance et l'état où ils se trouveront à ce moment, l'ensemble des biens corporels et incorporels détenus par elles.
2. – L'actif résultant éventuellement de la clôture des comptes des « Saarbergwerke » sera acquis à la Sarre ; si la clôture des comptes des « Saarbergwerke » fait apparaître un passif, celui-ci sera mis à la charge de l'Etat sarrois.

Article 13

Les organes de l'entreprise sont : le Conseil des Mines (Grubenrat) et le Comité de Direction (Vorstand).

Article 14

1. – Le Conseil des Mines comprend vingt membres, dont dix sont nommés par le Gouvernement français et dix sont nommés par le Gouvernement sarrois.

Deux des membres nommés par le Gouvernement français sont choisis parmi le personnel de l'entreprise. Deux des membres nommés par le Gouvernement sarrois sont choisis dans le Comité central d'entreprise sur une liste proposée par ce dernier, deux autres membres sur une liste proposée par les syndicats. Tous les autres membres sont choisis parmi des fonctionnaires ou dirigeants d'entreprises particulièrement qualifiés pour cette tâche.

Les membres du Conseil sont nommés pour quatre ans. Toutefois, la moitié d'entre eux, désignés par le sort, perdent leur mandat deux ans après leur première nomination. Leur mandat peut être renouvelé. Leur nomination peut être rapportée à tout moment.

Le Conseil des Mines élit parmi ses membres son président et son vice-président. Si le Directeur général de l'entreprise est de nationalité française, le Président du Conseil des Mines doit être de nationalité sarroise, et vice-versa.

2. – En sa qualité d'instance principale, le Conseil des Mines doit surveiller la gestion de l'entreprise et fixer les directives générales de cette gestion.

3. – Doivent obligatoirement être soumis au Conseil des Mines pour accord préalable :
- a) l'état annuel de prévisions de recettes et de dépenses ;
 - b) le programme des travaux neufs et d'établissement de nouvelles ranches industrielles, ainsi que le montant annuel des dépenses d'exécution de ces programmes ;
 - c) le bilan et le compte de profits et pertes ;
 - d) le rapport annuel de gestion ;
 - e) les projets de participation financière lorsque les engagements en résultant sont supérieur à 1 pour 1.000 du chiffre d'affaires annuel des « Saarbergwerke » ;
 - f) les emprunts à plus de cinq ans d'échéance ;
 - g) la politique générale du logement et des oeuvres sociales de l'entreprise ;
 - h) la politique générale de l'entreprise en matière de formation professionnelle ;
 - i) les conventions collectives, notamment dans la mesure où elles peuvent apporter des modifications au statut du personnel ;
 - j) le règlement de travail applicable au personnel ;
 - k) les nominations, avancements et licenciements du personnel dirigeant occupant un poste figurant sur une liste établie par le Conseil des Mines ;
 - l) les directives générales en matière d'achats et de passation de commandes ;
 - m) les accords commerciaux généraux et les programmes de ventes à l'exportation.
4. – Le Conseil des Mines élabore ses propres statuts ; il peut former, dans son sein, des comités de travail.
5. – Le Conseil des Mines prend ses décisions à la majorité des voix, les trois quarts au moins des membres devant être présents ou représentés. En cas d'empêchement d'un membre, celui-ci peut transférer sa voix à un autre membre ; cependant, un membre ne peut disposer de plus de deux voix.
6. – Si une décision ne peut être prise faute de majorité et si elle n'est pas remplacée par une décision commune des deux Gouvernements, il sera fait application de la procédure prévue à l'article 12 de la Convention générale.
7. – Le Président du Conseil des Mines peut s'informer auprès du Directeur général de toutes les opérations importantes de l'entreprise. Il peut, à tout moment, lui demander un rapport sur chaque question importante. Il fixe l'ordre du jour des réunions du Conseil des Mines, préside ces réunions et surveille l'exécution des décisions du Conseil des Mines.
- Le Directeur général peut toujours demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour, et assister aux délibérations du Conseil des Mines.
8. – Le Président du Conseil des Mines représente l'entreprise dans les actes juridiques entre celle-ci et les membres du Comité de Direction.

Article 15

1. – Si deux membres du Conseil des Mines font une déclaration motivée, selon laquelle ils estiment qu'une décision sur laquelle ils sont appelés à se prononcer contredit aux dispositions de la présente Convention, à ses protocoles annexes ou à des décisions du Conseil des Mines déjà adoptées par les deux Gouvernements, il y aura lieu, au cas où la décision critiquée ne serait pas rapportée, de surseoir à son

exécution. Dans ce cas, le Président du Conseil des Mines sera tenu d'avertir les deux Gouvernements dans un délai de dix jours.

Il en est de même si deux membres du Conseil des Mines font une déclaration motivée selon laquelle ils estiment qu'une décision correspond au cas prévu à l'article 17 (f).

2. – Les deux Gouvernements font savoir au Conseil des Mines s'ils reconnaissent le bien-fondé de cette objection ou si, en vue du règlement de cette question, ils engagent une procédure conforme à l'article 12 de la Convention générale.
3. – Une déclaration identique des deux Gouvernements, reconnaissant qu'il y a infraction, lie les organes de l'entreprise.
4. – En l'absence d'une déclaration des deux Gouvernements dans un délai de trente jours à dater de la notification qui leur a été faite par le Président, l'objection est considérée comme repoussée.

Article 16

1. – Le Comité de Direction est composé de cinq membres, dont deux au moins doivent posséder la nationalité sarroise et deux au moins la nationalité française. L'un des membres est nommé Président du Comité de Direction avec le titre de Directeur général. Les autres membres portent le titre de Directeur.
2. – Le Président du Comité de Direction est, sur proposition du Conseil des Mines, nommé pour cinq ans par une décision commune des deux Gouvernements.
3. – Les autres membres du Comité de Direction sont, sur proposition du Directeur général et après avis du Conseil des Mines, nommés pour cinq ans par une décision commune des deux Gouvernements.
4. – Le renouvellement du mandat des membres du Comité de Direction est admis. Leur nomination peut être rapportée à tout moment dans les mêmes conditions.
5. – Les membres du Comité de Direction ne peuvent être simultanément membres du Conseil des Mines.
6. – Le Comité de Direction gère les « Saarbergwerke ». Il représente l'entreprise judiciairement et extra-judiciairement. Les statuts du Comité de Direction seront fixés par un protocole annexe à la présente Convention.

Article 17

1. – Les décisions suivantes du Conseil des Mines doivent être soumises à l'approbation des deux Gouvernements :
 - a) l'état annuel de prévisions de recettes et de dépenses ;
 - b) le bilan et le compte de profits et pertes ;
 - c) le programme des travaux neufs ainsi que le montant annuel des dépenses d'exécution de ce programme ;
 - d) des emprunts à plus de cinq ans d'échéance ;
 - e) les projets de participation financière lorsque les engagements en résultant sont supérieurs à 1 pour 1.000 du chiffre d'affaires annuels des « Saarbergwerke » ;

f) toutes les décisions qui pourraient entraîner des charges financières importantes non comprises dans l'état annuel de prévisions de recettes et de dépenses.

2. – Le Président du Conseil des Mines doit soumettre ces décisions aux deux Gouvernements dans un délai de dix jours après leur acceptation.

3. – Au cas où aucun des deux Gouvernements n'aura fait connaître sa position au Président du Conseil des Mines, dans un délai de 30 jours à partir du jour de la notification qui leur en a été faite, cette dernière sera considérée comme acceptée. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux décisions qui concernent le bilan, le compte de profits et pertes, le programme des travaux neufs et le montant annuel des dépenses d'exécution de ce programme.

4. – Chaque année, après approbation du bilan de fin d'année, les deux Gouvernements, par une décision commune, donnent décharge au Comité de Direction et au Conseil des Mines.

Article 18

1. – La vérification des comptes de l'entreprise est confiée à quatre vérificateurs dont deux sont nommés par chacun des deux Gouvernements. Les vérificateurs adressent en commun, à chacun desdits Gouvernements, un rapport annuel reconnaissant la régularité de la comptabilité et du régime financier de l'entreprise ; le rapport doit faire état des opinions divergentes de certains vérificateurs.

2. – Ce rapport doit être adressé aux deux Gouvernements, six mois au plus tard après présentation du bilan de fin d'année.

3. – Les vérificateurs sont autorisés à prendre connaissance des livres et écritures et de tous les documents dont la consultation leur paraît nécessaire. Ils peuvent demander toutes les explications et les preuves qu'exige l'exécution consciencieuse de leur mandat de vérificateur.

Article 19

1. – Les deux Gouvernements prendront, après consultation, toutes mesures utiles pour permettre aux « Saarbergwerke » d'acquérir ou de conserver une capacité concurrentielle par rapport aux autres entreprises minières de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

2. – En vue d'assurer les liaisons entre les Charbonnages de France et les « Saarbergwerke », il est créé un « Comité Permanent de Coordination ». Ce dernier sera chargé en particulier d'émettre des avis sur les mesures à prendre en vue de réaliser la coordination indispensable entre l'exploitation des « Saarbergwerke » et celle des bassins houillers français.

Article 20

Des protocoles annexes à la présente Convention seront établis en commun par les deux Gouvernements. Ils traiteront des questions suivantes :

1° Dispositions fiscales particulières applicables à l'article 9 ;

2° Règlement intérieur du Comité de Direction prévu à l'article 16 ;

3° Règlement concernant le gisement du Warndt.

Article 21

La présente Convention sera rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République Française :

Signé : Georges Bidault

Pour le Gouvernement de la Sarre :

Signé : Johannes Hoffmann

Protocole annexe N° 1**Dispositions fiscales particulières applicables à l'article 9**

Le bénéfice retenu annuellement pour l'assiette des impôts est déterminé suivant les règles comptables fixées par décision commune des deux Gouvernements, compte tenu du report illimité des exercices antérieurs, déduction faite des frais généraux et autres charges, ainsi que des amortissements industriels et de toutes réserves et provisions justifiées.

Pour les exercices 1953, 1954, 1955, 1956, les amortissements seront fixés forfaitairement à 9 % du chiffre d'affaires.

Ce taux s'entend, compte tenu de la répartition actuelle des dépenses entre les comptes d'exploitation et les comptes d'investissements.

Les Hautes Parties contractantes sont d'accord pour envisager, à l'expiration de cette période transitoire, un mode de calcul des amortissements conforme aux règles habituelles suivies en la matière par les entreprises minières des pays de la Communauté européenne du charbon et de l'acier.

Les « Saarbergwerke » établiront, à la date du 1^{er} janvier 1954 une situation de leurs biens, basée sur la valeur actuelle, de façon à pouvoir éventuellement, à la fin de la période transitoire, adopter un autre mode de calcul des amortissements.

Le nouveau régime fera l'objet d'un nouveau protocole qui se substituera à l'actuel.

Protocole annexe N° 2**Règlement intérieur du Comité de Direction prévu à l'article 16**

1. – Le Comité de Direction est autorisé et tenu, dans le respect et dans le cadre des lois et de la Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre et des protocoles annexes, de diriger l'entreprise, sous sa propre responsabilité, avec le soin apporté par un chef d'exploitation avisé, comme l'exige l'intérêt de l'entreprise et de son personnel.
2. – Chacun des membres du Comité de Direction est autorisé et tenu à remplir individuellement le

mandat que lui assigne le plan de répartition des fonctions. Il doit tenir le Directeur Général au courant de toute question importante.

3. – Toute mesure empiétant sur le domaine d'activité de plusieurs membres du Comité de Direction, exige une décision commune de tous les membres dudit Comité dont les domaines respectifs sont touchés.
4. – En cas de divergences d'opinion sur la participation, dans un cas particulier, d'un membre du Comité de Direction conformément à l'alinéa 3 ou si, en raison de la responsabilité générale qu'assume le Comité de Direction dans la gestion de l'entreprise, ce membre n'est pas d'accord avec une mesure prise par un autre membre dudit Comité, il peut demander que le Comité de Direction soit invité tout entier à se prononcer.
5. – Des mesures qui ont une importance générale pour l'entreprise doivent être soumises à la décision du Comité de Direction.

Le Comité de Direction aura à prendre une décision dans les cas suivants :

- a) les barèmes de prix,
 - b) les achats de matériel et de fournitures ainsi que les marchés de travaux dont le montant est supérieur à 150 millions,
 - c) les achats, ventes, échanges d'immeubles et constitutions de droits réels dépassant 25 millions,
 - d) les baux de plus de 18 ans ou d'un montant annuel de plus d'un million,
 - e) les procès, transactions, engagements, lorsque le montant du litige ou de l'engagement excède 25 millions,
 - f) les emprunts et participations financières dans la mesure où ils ne sont pas soumis directement à l'approbation du Conseil des Mines,
 - g) les subventions et prêts d'un montant supérieur à 10 millions,
 - h) la préparation des décisions du Conseil des Mines.
6. – Le Comité de Direction prend ses décisions à la majorité des voix. Toutefois, sauf pour les cas énumérés de « a » à « h » à l'alinéa 5, le Directeur général peut prendre une décision différente de l'avis de la majorité.

La majorité peut faire appel au Conseil des Mines contre la décision du Directeur Général, et dans les cas énumérés de « a » à « h » à l'alinéa 5, le Directeur Général peut également faire appel contre l'avis de la majorité. Dans l'un et l'autre cas, c'est en définitive la décision du Conseil des Mines qui a force obligatoire pour le Comité de Direction.

7. – Le Directeur Général peut provoquer une décision du Comité de Direction en s'adressant à chaque membre séparément, pourvu qu'aucun membre du Comité ne s'y oppose.

Lorsque dans des cas ne souffrant aucun délai, la participation prescrite d'autres membres du Comité de Direction n'est pas possible, le Directeur Général peut, à lui seul, prendre une décision.

Les décisions ainsi prises doivent aussitôt être communiquées par écrit aux membres du Comité de Direction.

8. – Le Directeur Général est président du Comité de Direction. Il assure la gestion de l'entreprise en

fonction des directives établies par le Conseil des Mines et doit, par des mesures adéquates, assurer parmi les membres du Comité de Direction une collaboration harmonieuse et confiante.

Il prépare les réunions du Comité de Direction, les convoque et les préside. Un compte rendu doit être établi pour chaque réunion.

Le Comité de Direction doit être convoqué chaque fois que le Directeur Général l'estime nécessaire dans l'intérêt de l'entreprise, que deux membres du Comité de Direction en font la demande, ou qu'il existe une divergence d'opinion entre plusieurs membres dudit Comité.

Le Directeur Général surveille l'exécution des décisions prises par le Comité de Direction.

9. – Le Comité de Direction élabore le plan de distribution des affaires qui doit être soumis pour approbation au Conseil des Mines.

Ce plan aura à régler en particulier :

l'attribution des ressorts d'activité aux membres respectifs du Comité de Direction,

les cas où le Directeur Général pourra signer conjointement avec un membre du Comité de Direction, ou les cas dans lesquels deux membres du Comité de Direction, respectivement un membre du Comité de Direction et un fondé de pouvoir, pourront signer conjointement,

le cadre à l'intérieur duquel les membres du Comité de Direction pourront déléguer leurs pouvoirs.

10. – La réglementation du droit de signature doit être publiée à l'« Amtsblatt des Saarlandes » (Bulletin Officiel de la Sarre).

Protocole annexe N° 3 à la convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre

Règlement concernant le gisement du Warndt

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que le lien étroit qui existe entre les gisements houillers de la Lorraine et de la Sarre appelle un règlement qui garantisse l'exploitation rationnelle la plus économique des charbons du Warndt, dans l'esprit du Traité établissant la Communauté européenne du Charbon et de l'Acier, et dans l'intérêt légitime des deux pays, compte tenu des intérêts particuliers de la Sarre, sur le plan social, sur celui du marché du travail, et sur les plans économique et financier.

Dans le dessein d'arriver le plus vite possible, par une procédure spéciale, à une solution équitable de la question du Warndt qui fasse l'objet d'un contrat particulier,

Sont convenus de ce qui suit :

1. – Il est créé une Commission arbitrale mixte composée de cinq membres. Le Gouvernement français désigne deux membres dont l'un ne doit pas être de nationalité française. Le Gouvernement sarrois désigne également deux membres, dont l'un ne doit pas être de nationalité sarroise. Le Président est nommé par décision commune des deux Gouvernements. Il ne doit ressortir d'aucun des deux Etats contractants, ni se trouver directement ou indirectement à leur service.
2. – La Commission arbitrale prend ses décisions à la majorité simple.
3. – La Commission arbitrale a pour mandat de fixer :
 - a) la délimitation précise des gisements houillers du Warndt qui sont amodiés pour exploitation aux Houillères du Bassin de Lorraine ;
 - b) le loyer de l'amodiation ;
 - c) l'évaluation des impôts et autres taxes que la Sarre n'a pas perçus pendant la période s'étendant du 1^{er} janvier 1948 jusqu'à la date d'affiliation fixée au paragraphe 9 ci-dessous, du fait de l'amodiation du gisement du Warndt aux houillères de Lorraine. Le montant de cette évaluation sera versé par la France à la Sarre après déduction du total de l'économie, calculée par la Commission arbitrale, réalisée par la Sarre du fait que le personnel travaillant dans le gisement du Warndt a été affilié aux caisses françaises de Sécurité Sociale.
 - d) le mode de calcul de la somme que la France devra, à partir de la date de l'affiliation fixée au paragraphe 9 ci-dessous, verser à la Sarre en compensation des impôts et autres taxes que la Sarre n'aura pas perçus du fait de l'amodiation du Warndt aux Houillères de Lorraine et compte tenu du pourcentage des effectifs affiliés aux Caisses sarroises de Sécurité Sociale par rapport aux effectifs globaux de salariés travaillant dans le gisement du Warndt.
4. – La Commission fixera le périmètre de l'amodiation de façon à laisser aux Saarbergwerke la plus grande partie du gisement du Warndt et en s'inspirant des principes d'une exploitation rationnelle la plus économique des installations existantes ainsi que des possibilités d'exploitation en Lorraine et en Sarre. La durée de cette amodiation est fixée à trente ans à partir de l'entrée en vigueur de la Convention entre la France et la Sarre relative à l'exploitation des mines de la Sarre et signée le 3 mars 1950.
5. – Pour fixer le loyer de l'amodiation, la Commission arbitrale tiendra compte des conditions d'exploitation dans le gisement amodié du Warndt, comparées à celles des bassins voisins, tant sarrois que lorrains.
6. – En ce qui concerne la procédure suivie par la Commission arbitrale, il y a lieu d'appliquer les dispositions prévues à l'Annexe 2 de la Convention Générale. Les charges occasionnées par la procédure d'arbitrage sont supportées également par les deux parties.
7. – Les décisions lient les deux Gouvernements. Sur la base de la sentence d'arbitrage, les Saarbergwerke et les Houillères du Bassin de Lorraine concluront un contrat d'amodiation qui exige, notamment pour garantir sa conformité à la sentence arbitrale, l'assentiment des deux Gouvernements.
8. – Le Gouvernement français prendra les mesures nécessaires pour qu'au fur et à mesure des possibilités sociales et techniques les Houillères du Bassin de Lorraine n'emploient dans le Warndt autant que possible qu'un personnel sarrois, à tous les échelons, et pour que ce personnel dispose de possibilités de formation et de promotion équivalentes à celles dont jouit le personnel des Saarbergwerke.
9. – Le principe de l'affiliation aux caisses sarroises de Sécurité Sociale des travailleurs salariés domiciliés en Sarre, occupés dans la partie amodié du gisement du Warndt, est admis.

Les travailleurs visés à l'alinéa précédent affiliés au régime sarrois de Sécurité Sociale peuvent rester affiliés à ce régime lorsqu'ils sont occupés d'une manière temporaire en France.

Les travailleurs qui seraient affiliés au régime sarrois de Sécurité Sociale ne pourront se prévaloir des avantages dont ils bénéficiaient antérieurement au titre de la législation française pour en demander le maintien aux entreprises minières.

Les questions de détail qui seront à régler du fait des dispositions du présent paragraphe feront éventuellement l'objet d'un accord entre les deux parties.

10. – Le Gouvernement français s'engage à prendre les mesures nécessaires pour que l'exploitation minière suive, dans le Warndt et dans le Bassin de Lorraine, une évolution parallèle ; il prendra en outre les mesures nécessaires pour que les Houillères du Bassin de Lorraine procèdent à l'exploitation minière de l'amodiation du Warndt, selon les règles de l'art des mines et aient égard à la conservation du gisement minier et à son exploitation ultérieure.

Pendant les dix dernières années de la durée de l'amodiation, l'amodiataire sera tenu d'exécuter à la demande du bailleur et aux frais de celui-ci les travaux d'investissement et de préparation qui seront nécessaires pour la reprise de l'exploitation par le bailleur à l'expiration de l'amodiation.

Le « Comité permanent de Coordination », créé en vertu de l'article 19 de la présente Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, est chargé de veiller à l'application du contrat mentionné au paragraphe 7 ci-dessus ainsi que des dispositions du premier alinéa du présent paragraphe.

11. – Le présent Protocole est rédigé en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Il entre en vigueur en même temps que la Convention concernant l'exploitation commune des mines de la Sarre, du 20 mai 1953.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé le présent Protocole et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République Française :

Signé : Georges Bidault

Pour le Gouvernement de la Sarre :

Signé : Johannes Hoffmann

Convention entre la France et la Sarre relative aux juridictions franco-sarroises

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant que, dans le cadre défini par la Convention générale entre la France et la Sarre du 20 mai 1953,

il y a lieu de déterminer, dans le domaine de la Justice, les conséquences de l'Union monétaire et douanière et de l'Union économique qui en découle,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Titre premier

Juridiction de l'Union

Article premier

Les Hautes Parties contractantes instituent à Sarrebruck deux juridictions de l'Union douanière, monétaire et économique franco-sarroise :

- 1° la Cour de l'Union franco-sarroise,
- 2° la Cour Suprême de l'Union franco-sarroise.

Chapitre premier**Cour de l'Union franco-sarroise****Article 2**

La Cour, pour rendre ses arrêts, est composée d'un Président de nationalité sarroise, de deux assesseurs de nationalité française et de deux assesseurs de nationalité sarroise.

Article 3

1. – Les membres de la Cour sont nommés, pour une période de deux années, par leur Gouvernement après consultation de l'autre Gouvernement. Leur nomination peut toujours être renouvelée.
2. – Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 4

Les fonctions du Ministère Public sont exercées par des magistrats français de l'ordre judiciaire ou administratif nommés par leur Gouvernement.

Article 5

1. – Le service du greffe de la Cour est assuré par un greffier en chef désigné, pour une période de deux années, alternativement par le Gouvernement français et le Gouvernement sarrois.
2. – Le greffier en chef est assisté de greffiers français et sarrois en nombre égal nommés par leur Gouvernement.

Article 6

Lorsque la Cour est saisie d'un appel formé contre une décision du Tribunal des Finances

- a) Si, d'après la législation française, l'affaire est de la compétence des tribunaux administratifs, les magistrats français et un magistrat sarrois au moins appartiennent à l'ordre administratif.
- b) Si, d'après la législation française, l'affaire est de la compétence des tribunaux judiciaires, un magistrat sarrois au moins appartient à l'ordre administratif.

Article 7

Par dérogation aux dispositions de l'article 2 :

- a) dans les cas prévus à l'article 9, alinéa 1 a), les arrêts sont rendus par trois magistrats français, le plus ancien d'entre eux assurant la présidence, et deux magistrats sarrois ;
- b) dans les cas prévus à l'article 10, les arrêts sont rendus comme il est dit à l'alinéa a) ci-dessus, l'un des magistrats français étant remplacé par un militaire français désigné par son gouvernement. Le service du greffe est alors assuré par un fonctionnaire français qui bénéficie des dispositions de l'article 35.

Article 8

La Cour est compétente pour connaître des appels formés contre les décisions des juridictions sarroises,

autres que les Tribunaux du Travail, ayant statué en première instance :

- a) dans toutes les matières où le Droit français est applicable,
- b) dans toutes les matières où le Droit sarrois, par application des conventions franco-sarroises, correspond au Droit français.

Article 9

1. – Sont également de la compétence de la Cour les crimes, ainsi que les appels en matière de délit, lorsque se trouvent impliqués ou impliqués et lésés :

- a) les personnels appartenant aux armées françaises de terre, de mer et de l'air, ainsi que les personnes autres que les ressortissants sarrois, servant dans les Forces françaises, lorsque les uns ou les autres sont en Sarre pour l'exécution du service et que, d'après le Code de justice militaire français, les tribunaux militaires français ne sont pas compétents ;
- b) les officiers, sous-officiers, préposés et fonctionnaires des Douanes en service en Sarre lorsque les faits se sont produits pendant ou à l'occasion de ce service.

2. – La Cour est également compétente pour connaître des crimes dont est victime une personne appartenant à l'une des catégories ci-dessus désignées.

3. – Néanmoins, compte tenu des dispositions de l'article 9 de la Convention générale, le Commandant des Forces françaises en Sarre peut, jusqu'à la clôture de l'instruction à l'audience et avant le réquisitoire du Ministère public demander, pour des nécessités militaires impérieuses, que les procédures dans lesquelles sont impliquées les personnes appartenant aux catégories définies à l'alinéa (1) (a), soient portées devant une juridiction militaire française.

4. – De même, en cas d'infractions dont est victime une personne appartenant aux catégories définies à l'alinéa (1) (a), les procédures sont portées devant une juridiction militaire française :

- a) en toutes circonstances, lorsqu'avec le consentement du Commandant des Forces françaises en Sarre, les autorités sarroises en font la demande et que les personnes impliquées ou susceptibles d'être impliquées dans les poursuites n'ont pas la nationalité sarroise ;
- b) dans l'hypothèse prévue par la deuxième phrase de l'alinéa 2 de l'article 8 de la Convention générale, lorsque les deux Gouvernements en ont convenu.

5. – Dans les cas prévus aux alinéas (3) et (4) ci-dessus, la compétence est, nonobstant toutes dispositions contraires, transférée à la juridiction militaire française. Les autorités judiciaires sarroises sont tenues informées de la décision rendue.

6. – Lorsqu'elles sont avisées les premières d'un crime ou d'un délit dans lequel sont impliquées ou lésées les personnes appartenant aux catégories définies à l'alinéa (1) (a) ci-dessus, les autorités judiciaires sarroises en avisent sans délai le Commandant des Forces françaises en Sarre.

Article 10

La Cour sera en outre compétente pour juger les infractions portant atteinte à la sûreté extérieure de l'Etat, telles qu'elles seront définies dans les conditions prévues à l'article 47 quand :

- a) l'infraction aura été commise en Sarre, quelle que soit la nationalité des personnes poursuivies lorsqu'elles seront arrêtées en Sarre ;
- b) l'infraction aura été commise soit en France, soit hors de France par un Sarrois ou par une personne dont l'extradition ne pourra être accordée.

Article 11

1. – La procédure sarroise est applicable devant la Cour, sauf en ce qui concerne les infractions visées à l'article 10, pour lesquelles elle sera réglée dans les conditions prévues à l'article 47.
2. – Pour les infractions visées aux articles 8 et 9 autres que les crimes, et nonobstant toutes dispositions contraires de la loi interne, l'appel est recevable devant la Cour dans tous les cas. Le Ministère public près la Cour peut toujours interjeter appel dans un délai d'un mois.

Article 12

1. – Les avocats ordinairement admis à plaider devant les juridictions françaises ou sarroises ont accès devant la Cour.
2. – Sauf dans les cas prévus à l'article 7, la Cour peut autoriser les avocats d'un autre pays à plaider devant elle.

Chapitre II**Cour Suprême de l'Union franco-sarroise****Article 13**

La Cour Suprême, pour rendre ses arrêts, est composée de trois magistrats français dont le Président et deux magistrats sarrois choisis, suivant la nature de l'affaire, parmi les membres de la plus haute juridiction judiciaire ou de la plus haute juridiction administrative de chacun des deux Etats.

Article 14

1. – Dans les cas visés à l'article 18, les magistrats appartiennent à l'ordre judiciaire.
2. – Dans les cas visés aux articles 6 a) et 19, ils appartiennent à l'ordre administratif.
3. – Toutefois, lorsque la Cour Suprême est saisie d'un recours formé contre une décision rendue dans le cas visé à l'article 6 b), les magistrats français appartiennent à l'ordre judiciaire, et les magistrats sarrois à l'ordre administratif.

Article 15

1. – Les membres de la Cour Suprême sont nommés pour une période de deux années par leur Gouvernement après consultation de l'autre Gouvernement. Leur nomination peut toujours être renouvelée.
2. – Des suppléants en nombre égal sont désignés dans les mêmes conditions.

Article 16

1. – Les fonctions du Ministère public sont exercées par des magistrats sarrois de l'ordre judiciaire ou administratif nommés par leur Gouvernement.
2. – Toutefois, lorsque le pourvoi intervient dans une procédure concernant l'une des infractions prévues à l'article 10, les fonctions du Ministère public sont exercées par un magistrat français.

Article 17

1. – Le service du greffe de la Cour Suprême est assuré par le personnel du greffe de la Cour.
2. – Dans les procédures concernant les infractions visées à l'article 10, ce service est assuré ainsi qu'il est précisé à l'article 7 b).

Article 18

La Cour Suprême est compétente pour connaître des recours en cassation formés contre les arrêts de la Cour pour violation de la loi française ou de la loi sarroise.

Article 19

La Cour Suprême est, en outre, seule compétente pour connaître en premier et dernier ressort :

- a) des actions civiles dirigées contre l'Etat français en vue de la réparation du préjudice résultant notamment d'une faute commise par un agent de l'Administration française en Sarre, dans l'exécution ou à l'occasion de son service, la responsabilité de l'Etat français se substituant en ce cas, vis-à-vis des tiers, à celle de ses agents.
- b) des litiges relatifs à l'exécution en Sarre des contrats passés par l'Administration française avec des personnes physiques ou morales sarroises ;
- c) des contestations relatives aux dommages prévus à l'article 8, alinéa 3, du Protocole additionnel à la Convention générale.

Article 20

1. – Une ordonnance de la Cour Suprême, rendue par l'Assemblée des Magistrats visés aux articles 13 et 16 comprenant un nombre égal de ressortissants de chacun des deux pays, fixe, compte tenu des dispositions de la présente Convention, la procédure applicable devant cette juridiction. Elle doit assurer le caractère bilingue et contradictoire de la procédure et déterminer le délai dans lequel les parties et, en outre, en matière pénale hors le cas visé à l'article 23, les représentants du Ministère public auprès de la Cour et de la Cour Suprême, pourront former un pourvoi.
2. – Cette ordonnance est publiée au J.O. de la République française et au Bulletin Officiel de la Sarre.

Article 21

Au cas de cassation d'un arrêt de la Cour, l'affaire est renvoyée devant ladite Cour autrement composée qui doit se conformer à la décision de la Cour Suprême sur le point de droit jugé par cette juridiction.

Article 22

Les avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation, ainsi que les avocats ordinairement admis à plaider devant les juridictions françaises ou sarroises, ont accès devant la Cour Suprême.

Article 23

1. – Même quand aucune des parties n'a réclamé dans les délais fixés et sauf dans les cas prévus à l'article 10, les décisions de la Cour, contraires à la loi française ou à la loi sarroise peuvent être déférées à la Cour Suprême par le Ministère public établi auprès de l'une ou l'autre de ces juridictions.
2. – Si une cassation intervient alors, les parties ne peuvent s'en prévaloir pour éluder les dispositions de la décision cassée.
3. – Toutefois, en matière pénale, la cassation profite au condamné dans l'intérêt duquel elle est prononcée.

Titre II

Dispositions communes.

Article 24

L'administration de chaque juridiction est assurée par son Président.

Article 25

1. – La compétence reconnue par la présente Convention aux juridictions de l'Union est exclusive de toute autre.
2. – S'il apparaît, soit à une juridiction sarroise saisie, soit au Ministère public près la Cour que l'affaire relève de la compétence d'une des deux juridictions de l'Union, la procédure est transmise au Ministère public près la Cour qui en saisit celle de ces deux juridictions qu'il juge compétente.
3. – La décision de la Cour ou de la Cour suprême affirmant sa compétence dessaisit la juridiction devant laquelle l'affaire avait été primitivement portée.

Article 26

1. – Les langues officielles de la Cour suprême et de la Cour sont le français et l'allemand.
2. – Les actes de procédure sont assortis d'une traduction établie dans l'autre langue par un traducteur assermenté.
3. – Toute partie française ou sarroise peut demander, au cours des débats, la traduction dans l'autre langue, par un interprète assermenté, des pièces dont il est fait état à l'audience, des déclarations de l'autre partie et des dépositions des témoins ainsi qu'un résumé des réquisitoires et plaidoiries.

Article 27

1. – Les arrêts sont rendus dans la langue du pays dont le Président est ressortissant. Une traduction établie par un traducteur assermenté est annexée à la minute par le greffier.
2. – Toute expédition ou copie de la décision ne peut être délivrée évitée qu'avec sa traduction dans l'autre langue.
3. – En cas de contestation, la minute seule fait foi.

Article 28

1. – Les arrêts sont rendus au nom du peuple français et du peuple sarrois.
2. – Ils sont revêtus de la formule exécutoire en vigueur dans chaque pays.
3. – Ils sont susceptibles d'exécution forcée en France au même titre qu'en Sarre.

Titre III

Dispositions particulières

Article 29

1. – Sauf en cas de flagrant délit, les enquêtes, arrestations et perquisitions, concernant les personnes, visées à l'article 9, alinéa (1) a, ne pourront être effectuées par les fonctionnaires de la police sarroise que pour les faits relevant de la compétence des tribunaux sarrois, ou de la Cour franco-sarroise et qu'avec la collaboration des Services de Sécurité des Forces. Les arrestations de ces personnes ne pourront, sauf dans le cas de flagrant délit prévu ci-dessus, être opérées que sur l'ordre ou avec l'autorisation de leurs supérieurs hiérarchiques.

2. – L'exécution dans les casernes, bâtiments et établissements militaires, de toutes opérations de police, de tous actes ordonnés ou de tous mandats délivrés par les magistrats des tribunaux sarrois ou de la Cour franco-sarroise, sera exclusivement assurée par l'autorité militaire française.

Article 30

1. – Pour la recherche et la poursuite des infractions visées à l'article 10 de la présente Convention, le Gouvernement de la République française maintient en Sarre des fonctionnaires spécialisés auxiliaires du Ministère public près la Cour.
2. – Un service de liaison mixte composé de deux fonctionnaires, l'un français, l'autre sarrois, désignés d'un commun accord par les deux Gouvernements, assure avec les services sarrois les liaisons nécessaires. Un suppléant est nommé à chacun d'eux dans les mêmes conditions.
3. – Les arrestations et perquisitions en ce qui concerne les ressortissants sarrois ne peuvent être effectuées qu'en présence de fonctionnaires de la Police sarroise à l'exception des cas où, un péril imminent menaçant les intérêts de la Défense nationale, un représentant sarrois du Service de liaison n'aura pu être atteint dans les délais suffisamment rapides.

Article 31

Le Ministère public ne peut requérir l'ouverture d'une information du chef des infractions visées à l'article 10 que sur plainte du Commandant des Forces françaises en Sarre.

Article 32

Un juge d'instruction de nationalité française, désigné par son Gouvernement, informera du chef de ces infractions contre toute personne présumée se trouver en Sarre.

Article 33

Par dérogation aux dispositions figurant dans la Convention d'aide mutuelle judiciaire ou de ses annexes et sans préjudice, le cas échéant, de l'application des dispositions de l'article 10, le Gouvernement sarrois, sur simple demande du Gouvernement français, accordera l'extradition :

- a) de tout ressortissant français, ressortissant de l'Union française ou protégé français, poursuivi ou condamné pour avoir commis, en Sarre ou hors de Sarre une des infractions visées à l'article 10 ;
- b) de toute personne de nationalité autre que sarroise n'ayant pas en Sarre son domicile au sens de la loi sarroise du 29 juillet 1948, poursuivie ou condamnée pour une infraction de cette nature, si l'infraction a été commise hors de Sarre.

Article 34

La proclamation de l'état de crise dans les conditions prévues à l'article 11 de la Convention Générale entraîne l'application de la législation française sur l'état de siège. Dans ce cas, les juridictions militaires françaises sont compétentes et appliquent les dispositions des lois pénales françaises aux infractions relevant de leur compétence.

Article 35

1. – Les juges et les membres du Ministère public de nationalité française, concourant au fonctionnement des juridictions instituées par la présente Convention, bénéficient d'une immunité juridictionnelle totale en Sarre.

2. – Ils ne peuvent faire l'objet d'aucune mesure de contrainte ou d'investigation.

Article 36

1. – Les enquêtes à l'égard des fonctionnaires visés à l'article 30, alinéa 1, de la présente Convention, ne peuvent être effectuées qu'en collaboration avec les Services de Sécurité des Forces.
2. – Les perquisitions et arrestations visant les fonctionnaires prévus à l'alinéa précédent, ne peuvent être effectuées qu'après consultation préalable du Ministère public près la Cour de l'Union franco-sarroise. Ce dernier peut alors saisir les Services mentionnés ci-dessus. Ces dispositions ne touchent pas au droit de la police sarroise d'intervenir contre les personnes prises en flagrant délit.
3. – La juridiction compétente pour juger les fonctionnaires de l'alinéa 1 est celle prévue à l'article 7 a de la présente Convention.

Titre IV

Dispositions diverses.

Article 37

1. – Le Landgericht connaît en première instance des infractions de douane et de change, ainsi que de tous litiges se rapportant directement à l'application des prescriptions françaises introduites en Sarre conformément à l'article 2 de la Convention générale.
2. – Le Président d'une des Chambres de cette juridiction est compétent pour viser les contraintes et pour rendre les ordonnances sur requête prévues par la législation douanière.

Article 38

1. – En matière de douanes et de contrôle des changes, l'Administration des douanes a le droit :

de saisir le Landgericht en matière civile, par demande introductive d'instance et en matière pénale, par plainte ou procès-verbaux adressés au Ministère public ;

de requérir les peines, confiscations et amendes de douanes et de change, ainsi que la condamnation au paiement de droits, taxes, restitutions, frais et autres créances de douane et de change ;

d'exercer les voies de recours contre les jugements ou arrêts ne faisant pas droit à ses réquisitions, et

d'une manière générale, d'exercer tous les droits reconnus à la partie civile.

2. – Conformément au droit sarrois et par dérogation à l'article 367 du Code des Douanes, les parties doivent, en matière civile, être représentées par un avocat ayant accès devant le Landgericht ou devant la Cour franco-sarroise.

Article 39

1. – Les infractions à la réglementation des changes sont constatées, poursuivies et jugées comme en matière de douanes.

2. – Toutefois, les procès-verbaux constatant des délits en matière de réglementation de change, sans rapport avec des infractions douanières, ne feront foi que jusqu'à preuve contraire.

Article 40

1. – En matière de douanes et de contrôle des changes, la minute du jugement rendu par le tribunal de première instance est rédigée en langue allemande et doit être accompagnée d'une traduction en langue française, certifiée par un traducteur assermenté.
2. – Les contraintes décernées par l'Administration des Douanes contre des redevables domiciliés en Sarre sont rédigées en langue française et doivent être accompagnées d'une traduction en langue allemande certifiée par un traducteur assermenté.
3. – Les actes transactionnels concernant des infractions à la législation douanière ou à la réglementation des changes commises en Sarre sont, soit établis sur des imprimés bilingues, soit rédigés en langue française. Dans ce dernier cas et lorsque l'intéressé est domicilié en Sarre, ils sont, sauf si celui-ci y renonce, accompagnés d'une traduction en langue allemande.
4. – En matière d'infraction à la législation douanière et à la réglementation des changes, les procès-verbaux dressés en Sarre sont rédigés en français ou en allemand, selon la langue de l'agent verbalisateur. Toutefois, les aveux, témoignages et dires des prévenus ou des témoins sont reçus et enregistrés au choix de ceux-ci dans l'une ou l'autre langue. Avis de ce droit d'option doit leur être donné dans les deux langues et mention de cet avis être consignée également dans les deux langues au procès-verbal. Les copies desdits procès-verbaux doivent, en outre, porter le texte de l'article 336 du Code des Douanes en langue française et en langue allemande.

Article 41

1. – Sont directement exécutoires en France et en Sarre, sans aucune procédure d'exequatur :

les contraintes décernées par l'Administration française des douanes, dûment visées par le magistrat compétent ;

les jugements rendus par les tribunaux de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes uniquement dans les matières de douanes, de contrôle des changes et dans celles de réglementation fiscale visées à l'article 6 de la Convention fiscale et budgétaire.

2. – Au cas de poursuites devant la juridiction de l'une ou l'autre des Hautes Parties contractantes, à la fois pour infractions commises dans les matières énumérées à l'alinéa précédent et pour infractions de droit commun, l'exécution des condamnations pécuniaires prononcées uniquement pour l'application des législations fiscales, douanières et de changes pourra être opérée, directement et sans aucune procédure d'exequatur, en France et en Sarre.

Article 42

En matière douanière et de contrôle des changes et par dérogation à l'article 368 du Code des Douanes, l'exécution forcée est assurée en Sarre, d'après le droit sarrois :

par huissier compétent, agissant à la requête de l'Administration française des douanes, en ce qui concerne les droits, taxes, amendes et autres créances douanières ou de change ;

par le Ministère public dans tous les autres cas.

Article 43

Les dispositions de la législation de l'un des deux Etats qui prévoient des mesures privatives de liberté en matière civile et commerciale ne sont pas applicables aux ressortissants de l'autre Etat.

Article 44

1. – Les compromis, par lesquels les intéressés décident de soumettre un litige à des arbitres, sont valables dans les deux pays.
2. – Il en est de même des clauses compromissoires, par lesquelles les parties à un contrat s'obligent à soumettre à des arbitres, en tout ou en partie, les différends qui peuvent surgir dudit contrat, sous réserve qu'il s'agisse d'une matière considérée comme commerciale par le droit du pays où la validité est invoquée.
3. – Les règles de fond et la procédure de l'arbitrage, y compris la constitution des arbitres, sont réglées par la volonté des parties et la loi du pays où l'arbitrage a lieu.

Article 45

1. – Les tribunaux des Hautes Parties contractantes, saisis d'un litige relatif à un contrat comportant un compromis ou une clause compromissoire valable aux termes de l'article 44 et susceptible d'être mis en application, renvoient les intéressés, à la demande de l'un d'eux, au jugement des arbitres.
2. – Ce renvoi ne préjudicie pas à la compétence des tribunaux au cas où, pour un motif quelconque, le compromis, la clause compromissoire ou l'arbitrage sont devenus caducs ou inopérants.

Article 46

Les transactions passées devant la Cour sont susceptibles d'exécution forcée en France au même titre qu'en Sarre.

Titre V

Dispositions transitoires et finales

Article 47

En vue de l'application de l'article 10, les Hautes Parties contractantes concluront les accords particuliers :

- 1) en ce qui concerne la procédure et les dispositions nécessaires à l'application du droit pénal en vigueur ;
- 2) en ce qui concerne l'adoption de nouvelles dispositions pénales.

Les articles 31, 33 et 34 de la Convention relative à l'Aide Mutuelle Judiciaire du 3 mars 1950 resteront applicables jusqu'à l'entrée en vigueur de l'accord prévu à l'alinéa (1), et l'article 31, jusqu'à celle de l'accord prévu à l'alinéa (2).

Article 48

Les procédures dont toutes juridictions françaises, sarroises ou mixtes sont actuellement saisies en vertu de la compétence instituée par la Convention du 3 janvier 1948 relative à l'organisation judiciaire en Sarre et

par la Convention du 3 mars 1950 relative à l'aide mutuelle judiciaire seront, s'il y a lieu, à dater de la mise en application de la présente Convention, transférées en l'état, devant les juridictions désormais compétentes, sans qu'il y ait lieu de renouveler les actes, formalités et décisions avant dire droit intervenus antérieurement à ladite mise en vigueur.

Article 49

1. – La rémunération des juges, des membres du Ministère public et des greffiers des juridictions de l'Union est, selon leur nationalité, assurée respectivement par chacun des deux Gouvernements.
2. – Les autres dépenses de fonctionnement de ces juridictions sont supportées par moitié par les deux Gouvernements.

Article 50

1. – Les dispositions de la Convention du 3 janvier 1948 relatives à l'organisation judiciaire en Sarre cessent de recevoir exécution.
2. – Jusqu'à ce qu'un nouvel accord intervienne sur ce point, la décision prise en matière de grâce, le 18 juillet 1949, par la Commission mixte instituée par l'Article 27 de la Convention ci-dessus, demeure en vigueur.

Article 51

La présente Convention est applicable, en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements d'Outre-Mer. Elle pourra, de l'accord des deux Gouvernements, être étendue aux autres territoires de l'Union française, ainsi qu'aux Etats dont la France assume la représentation internationale.

Article 52

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République Française :

Signé : Georges Bidault

Pour le Gouvernement de la Sarre :

Signé : Johannes Hoffmann

Convention entre la France et la Sarre modifiant et complétant la Convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

Considérant qu'il y a lieu, compte tenu de l'expérience, d'apporter certaines modifications à la Convention

entre la France et la Sarre relative à l'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950, sont convenus des dispositions suivantes :

Titre I

Transmission et remise d'actes judiciaires et extrajudiciaires. – Transmission et exécution des Commissions rogatoires.

Article premier

Les actes judiciaires et extrajudiciaires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, destinés à des personnes résidant sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, sont transmis directement par l'autorité compétente :

1. – en France, au Procureur de la République, dans le ressort duquel se trouve de destinataire de l'acte ;
2. – en Sarre, au Président du Landgericht compétent en matière civile et commerciale, et à l'Oberstaatsanwalt près le Landgericht, en matière pénale.

Article 2

La lettre ou le bordereau de transmission est rédigé dans la langue de l'autorité requérante et doit contenir les indications suivantes :

autorité de qui émane l'acte,
nature de l'acte dont il s'agit,
nom et qualité des parties,
nom et adresse du destinataire,
en matière pénale, qualification de l'infraction.

Article 3

1. – L'autorité requise fait procéder à la remise de l'acte au destinataire.
2. – La preuve de la remise a lieu au moyen d'un récépissé daté et signé par le destinataire ou d'une attestation de l'autorité requise constatant le fait et le mode de la remise.
3. – L'un ou l'autre de ces documents est immédiatement transmis à l'autorité requérante.
4. – Si le destinataire refuse de recevoir l'acte, autorité requise renvoie immédiatement celui-ci à l'autorité requérante en indiquant le motif pour lequel la remise n'a pu avoir lieu.
5. – L'attestation constatant le refus du destinataire est considérée comme valant signification de l'acte. Cette signification est réputée exécutée à la date de la remise ou du refus de l'acte.

Article 4

1. – En matière pénale, lorsque la transmission de l'acte n'est pas compatible avec la législation du pays requis, l'autorité requise de cette transmission peut se borner à communiquer le contenu de l'acte au destinataire.
2. – Cette communication ne peut entraîner aucun effet juridique à l'encontre de ce dernier.

3. – L'autorité requise renvoie immédiatement l'acte à l'autorité requérante avec une attestation constatant la communication ou indiquant les motifs pour lesquels elle n'a pu être effectuée.

Article 5

Les dispositions des articles qui précèdent ne s'opposent pas en matière civile et commerciale, à la faculté pour les intéressés résidant soit en France, soit en Sarre, de faire effectuer dans l'un des deux pays, conformément aux lois qui y sont applicables, par les soins des officiers ministériels, des significations ou remises d'actes aux personnes y demeurant.

Article 6

1. – Les commissions rogatoires en matière civile et commerciale qui doivent être exécutées sur le territoire de l'une des deux parties contractantes, le sont par les autorités judiciaires.
2. – La transmission des commissions rogatoires se fait directement, à savoir : en France, par l'intermédiaire du Procureur de la République compétent, en Sarre par le Président du Landgericht.
3. – Les commissions rogatoires doivent être accompagnées d'une traduction établie par un traducteur assermenté dans la langue de l'autorité requise.

Article 7

1. – Les commissions rogatoires en matière pénale émanant d'un magistrat du Parquet ou du siège, et qui doivent être exécutées sur le territoire de l'un des deux pays, le sont par les autorités judiciaires.
2. – Elles peuvent être adressées directement par l'autorité requérante à l'autorité requise.
3. – Leur renvoi s'effectue par l'entremise des Ministères de la Justice des Parties contractantes.

Article 8

Les commissions rogatoires décernées à une autorité judiciaire française par la Cour de l'Union franco-sarroise sont adressées directement du Ministère public au Parquet ou inversement.

Article 9

1. – L'autorité requise peut refuser d'exécuter une commission rogatoire si l'exécution de la mesure demandée n'est pas compatible avec la législation du pays requis.
2. – Les commissions rogatoires sont exécutées quelle que soit la nationalité des intéressés.
3. – Dans toute affaire où est inculpé un ressortissant du pays requis, l'exécution des commissions rogatoires peut, à la demande des autorités de ce pays, être précédée de l'audition de cet inculpé par un magistrat. Cette disposition n'est pas applicable si le lieu de séjour de l'inculpé est inconnu ou si l'intéressé ne se trouve dans aucun des pays contractants ou s'il refuse d'être entendu sur le territoire du pays requis.

Article 10

Les personnes dont le témoignage est demandé sur le territoire du pays requis sont invitées à comparaître par simple avis administratif ; si elles refusent de déférer à cet avis, l'autorité requise doit user des moyens de contrainte prévus par la loi de son pays.

Article 11

Sur demande expresse de l'autorité requérante, l'autorité requise doit :

1. – exécuter la commission rogatoire selon une forme spéciale, si celle-ci n'est pas contraire à la législation de son pays ;
2. – informer, en temps utile, l'autorité requérante de la date et du lieu où il sera procédé à l'exécution de la commission rogatoire afin que les parties intéressées puissent y assister.

Article 12

Si l'autorité requise est incompétente, elle transmet d'office les actes judiciaires ou la commission rogatoire à l'autorité compétente du pays requis et en informe immédiatement l'autorité requérante.

Article 13

La remise des actes judiciaires et extra-judiciaires ou l'exécution des commissions rogatoires ne donne lieu au remboursement d'aucun frais, sauf en ce qui concerne les émoluments des officiers publics ou ministériels et les honoraires d'experts.

Article 14

Les demandes de transmission et remises des actes judiciaires et extra-judiciaires ainsi que celles de la transmission et exécution des commissions rogatoires, tant en matière civile et commerciale qu'en matière pénale, émanant des autorités sarroises et destinées aux autorités judiciaires d'un pays où la Sarre n'entretient pas de représentation propre, sont, sauf au cas où des accords contraires auraient été conclus avec le pays en question, transmises directement aux autorités françaises chargées à l'étranger de la défense des intérêts de la Sarre et renvoyées directement par elles.

Titre II**Aide mutuelle administrative.****Article 15**

1. – Les autorités compétentes des deux pays se communiquent directement et sans frais tous renseignements, dans les affaires relatives :
 - a) à la sécurité sociale, dans la mesure où des dispositions à cet effet ne sont pas déjà prévues dans d'autres conventions en vigueur entre les Hautes Parties contractantes ;
 - b) aux déclarations, conditions et modalités de séjour concernant leurs ressortissants ;
 - c) à l'état-civil.
2. – Par voie d'entente entre les deux Gouvernements, il pourra être prévu, dans d'autres domaines administratifs, une aide administrative simplifiée.

Article 16

1. – Les Hautes Parties Contractantes délivrent sans frais des expéditions des actes de l'état-civil dressés ou transcrits sur leurs territoires respectifs lorsque la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié ou en faveur de leurs ressortissants indigents.

2. – Elles délivrent également sans frais des expéditions des actes de l'état-civil dressés ou transcrits sur leurs territoires respectifs lorsque ces actes concernent des étrangers de nationalité tierce et que la demande en est faite dans un intérêt administratif dûment spécifié.
3. – Les actes de l'état-civil dressés ou transcrits dans les postes diplomatiques ou consulaires français ou sarrois en Sarre, en France ou dans un pays tiers, ont la même force probante que les actes de l'état-civil dressés ou transcrits sur le territoire français ou sarrois.

Article 17

Par actes de l'état civil au sens du présent titre, il convient d'entendre :

les actes de naissance et les procès-verbaux de découverte inscrits sur les registres ;
les actes de déclaration des enfants sans vie ;
les actes de reconnaissance des enfants naturels dressés par les officiers de l'état civil ;
les actes de mariage ;
les actes de décès ;
les transcriptions des jugements ou arrêts de divorce ;
les transcriptions des ordonnances, jugements ou arrêts en matière d'état civil.

Article 18

1. – Les demandes visées aux articles 15 et 16 ci-dessus sont transmises immédiatement par les autorités compétentes de l'un des deux pays aux autorités compétentes de l'autre pays.
2. – La demande spécifie sommairement le motif invoqué et mentionne, s'il y a lieu, l'indigence du Français ou Sarrois requérant.

Article 19

Sont admis sans légalisation, comme faisant foi jusqu'à preuve du contraire, sur les territoires respectifs des Hautes Parties contractantes, les documents suivants établis par les autorités de chacune d'elles :

les expéditions des actes de l'état civil tels qu'ils sont énumérés à l'article 17 ci-dessus ;
les expéditions des décisions, ordonnances, jugements, arrêts ou autres actes judiciaires des Tribunaux français ou sarrois ;
les affidavits, déclarations écrites ou autres documents judiciaires pris en procès-verbal, enregistrés ou déposés dans ces tribunaux ;
les actes notariés ;
les certificats de vie des rentiers-viagers.

Article 20

Les documents énumérés à l'article 19 ci-dessus doivent être revêtus de la signature et du sceau officiel de l'autorité ayant qualité pour les délivrer et, s'il s'agit d'expéditions, être certifiés conformes à l'original par ladite autorité. En tout état de cause, ils sont établis matériellement de manière à faire apparaître leur authenticité.

Article 21

Les naissances et les décès survenus sur le territoire de l'un des pays contractants et concernant les ressortissants de l'autre pays sont notifiés sans délai par l'officier de l'état civil qui a dressé l'acte à l'autorité

diplomatique ou consulaire de ce pays.

Titre III **Assistance judiciaire.**

Article 22

Les ressortissants de chacun des deux pays sont admis à jouir dans l'autre du bénéfice de l'assistance judiciaire, comme les ressortissants eux-mêmes, pourvu qu'ils se conforment à la loi du pays dans lequel l'assistance est demandée.

Article 23

Le certificat d'indigence est délivré au requérant par les autorités de sa résidence habituelle s'il réside en France ou en Sarre. Ce certificat est délivré par le consul territorialement compétent si l'intéressé réside dans un pays tiers. Dans les pays où la Sarre ne possède pas de représentation propre, le certificat est délivré par le Consul de France territorialement compétent. Lorsque l'intéressé réside dans le pays où la demande est formulée, des renseignements peuvent être pris auprès des autorités dont il est ressortissant.

Titre IV **Compétence. – Exécution des décisions judiciaires.**

Article 24

Les règles relatives à la compétence judiciaire dans les instances entre les ressortissants français et sarrois en matière civile et commerciale, ainsi que les conditions dans lesquelles les décisions judiciaires rendues en ces matières par les juridictions de l'un des Etats contractants seront exécutoires sur le territoire de l'autre Etat, sont déterminées à l'annexe 1 de la présente Convention.

Titre V **Extradition entre la France et la Sarre.**

Article 25

Les règles et les conditions suivant lesquelles les Hautes Parties Contractantes s'engagent à procéder à l'extradition sont déterminées à l'Annexe II de la présente Convention.

Titre VI **Comparution des témoins dans les instances pénales.**

Article 26

Si, dans une instance pénale, la comparution personnelle d'un témoin résidant dans l'un des pays contractants devant un tribunal de l'autre pays est ordonnée, le Gouvernement du pays où réside le témoin l'engage à se rendre à l'invitation qui lui a été faite. Dans ce cas, les frais de voyage et de séjour, calculés depuis sa résidence, lui sont accordés d'après les tarifs et les règlements en vigueur dans le pays où l'audition doit avoir lieu. Il peut lui être fait, sur sa demande, par les soins des autorités de sa résidence, l'avance de tout ou partie des frais de voyage qui seront ensuite remboursés par le Gouvernement requérant.

Article 27

1. – Aucun témoin, quelle que soit sa nationalité, qui, cité dans un des deux pays, comparait volontairement devant les juges de l'autre pays, ne peut y être poursuivi ou détenu pour des faits ou condamnations en matière pénale antérieure à la citation.
2. – Cette immunité, dont mention doit être faite dans la citation, cessera trente jours après le jour où la déposition aura pris fin à condition que le retour du témoin ait été possible.

Titre VII

Echange des casiers judiciaires et des avis d'arrestation.

Article 28

Les Hautes Parties contractantes se donnent réciproquement avis, par l'intermédiaire des Ministères de la Justice, des condamnations pour crimes ou délits prononcées par les juridictions de l'un des pays à l'encontre des ressortissants de l'autre. L'échange a lieu même si le condamné est à la fois ressortissant des deux pays contractants.

Article 29

1. – Les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire, concernant les personnes faisant l'objet de poursuites judiciaires sur le territoire de l'un des Etats contractants, donnent lieu à des communications directes entre les autorités judiciaires.
2. – Dans tous les autres cas, compatibles avec la réglementation du pays requis, les demandes et envois d'extraits du casier judiciaire sont adressées par les représentations diplomatiques ou consulaires ; les demandes doivent alors être motivées.

Article 30

En cas d'arrestation opérée sur le territoire de l'un des deux Etats et concernant un ressortissant de l'autre Etat, les autorités qui l'ont ordonnée en donnent avis dans les 24 heures aux autorités diplomatiques ou consulaires de cet Etat.

Titre VIII

Contravention aux règles de la circulation routière.

Article 31

1. – Les faits constituant des contraventions aux règles de la circulation routière française, commis en France par une personne domiciliée en Sarre, peuvent être dénoncés par les autorités judiciaires françaises aux autorités judiciaires sarroises.
2. – Les autorités judiciaires sarroises répriment ces faits selon les prescriptions du droit sarrois.
3. – Lorsqu'un fait constituant une contravention en France n'est pas punissable au regard du droit sarrois, ce fait est puni des peines prévues à l'article 364 du Code pénal sarrois. Toutefois, la peine prononcée ne peut dépasser le maximum de celle qui est prévue à l'article 471 du Code pénal français.

Article 32

1. – Les faits constituant des contraventions aux règles de la circulation routière sarroise, commis en

Sarre par une personne domiciliée en France, peuvent être dénoncés par les autorités judiciaires sarroises aux autorités judiciaires françaises.

2. – Les autorités judiciaires françaises répriment ces faits conformément aux prescriptions du droit français.

3. – Lorsqu'un fait constituant une contravention en Sarre n'est pas punissable au regard du droit français, ce fait est puni des peines prévues à l'article 471 du Code pénal français.

Article 33

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à édicter aussi rapidement que possible une réglementation de la circulation routière obéissant aux prescriptions de la Convention internationale sur la circulation routière du 19 septembre 1949.

Article 34

Les permis de conduire des véhicules automobiles, délivrés par une des Hautes Parties contractantes en langue nationale et qui sont valables sur son territoire, sont également valables sans aucune formalité, sur le territoire de l'autre pays.

Titre IX

Fraudes et falsifications.

Article 35

1. – En matière de fraude dans le commerce de toutes les marchandises ou de falsifications de denrées alimentaires, boissons ou produits agricoles, les prélèvements d'échantillons effectués et les rapports d'enquête établis par les fonctionnaires compétents de l'un des pays contractants sur le territoire de ce pays, peuvent servir de base à des poursuites pénales sur le territoire de l'autre pays.

2. – Dans le cas prévu à l'alinéa précédent, les prélèvements sont opérés conformément aux prescriptions légales ou réglementaires en vigueur dans le pays sur le territoire duquel la poursuite pénale doit avoir lieu.

Titre X

Dispositions finales.

Article 36

Sous réserve des dispositions des articles 31, 32 et 35, la présente Convention ne recevra pas application en matière d'infractions qualifiées « contraventions » en droit français et « Übertretungen » en droit sarrois.

Article 37

Sans qu'il soit dérogé aux dispositions de l'article 47 de la Convention relative aux juridictions franco-sarroises du 20 mai 1953, cessent d'être applicables à dater de l'entrée en vigueur de la présente Convention, les dispositions suivantes de la Convention d'aide mutuelle judiciaire du 3 mars 1950 : Titres II, III, IV, V, VIII, IX, XI et articles 26, 27, 28, 29 du Titre VI, ainsi que l'article 32 du Titre VII.

Article 38

La présente Convention est applicable en ce qui concerne la France, au territoire métropolitain, à l'Algérie et aux départements d'outre-mer elle pourra, de l'accord des deux Gouvernements, être étendue aux autres territoires de l'Union Française ainsi qu'aux Etats dont la France assume la représentation internationale.

Article 39

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République Française :
Signé : Georges Bidault

Pour le Gouvernement de la Sarre :
Signé : Johannes Hoffmann

Annexe I

Compétence. – Exécution des décisions judiciaires.

Titre I

Autorité de la chose jugée et exécution forcée.

Article premier.

1. – En matière civile et commerciale, les décisions contentieuses et gracieuses rendues par les juridictions de l'un des deux pays et les décisions des greffiers (Rechtspfleger) auxquelles la législation d'un des deux pays reconnaît un caractère juridictionnel ont de plein droit l'autorité de la chose jugée sur le territoire de l'autre pays si elles réunissent les conditions suivantes :

- a) La décision émane d'une juridiction compétente selon les règles énoncées au Titre II de la présente Annexe autant qu'elles sont applicables ou, à défaut, selon les règles de droit international privé admises dans le pays où la décision est invoquée.
- b) Au cas de jugement par défaut, le défendeur doit avoir été cité à personne s'il réside habituellement dans le pays où la décision a été rendue. S'il réside habituellement dans l'autre pays, il doit avoir été cité conformément aux modalités prévues par la Convention à laquelle le présent texte est annexé.

Les jugements par défaut doivent être motivés.

- c) La décision est, d'après la loi du pays où elle a été rendue, passée en force de chose jugée et susceptible d'exécution.
- d) La décision ne contient rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où elle est invoquée. Elle ne doit pas non plus être contraire à une décision judiciaire prononcée dans ce pays et possédant à son égard l'autorité de la chose jugée.

2. – Les transactions passées devant le Juge sont soumises à la procédure prévue à l'article 12 de la présente Annexe.

Article 2

1. – L'autorité de la chose jugée est reconnue même si le Tribunal ayant rendu la décision, pour déterminer la loi applicable dans l'espèce, a appliqué des règles de droit international privé autres que celles suivies dans le pays où la décision est invoquée lorsque les règles de droit international privé de ce pays n'auraient pas conduit à l'application de sa propre loi.
2. – L'autorité de la chose jugée est également reconnue même si le Tribunal ayant rendu la décision n'était pas compétent d'après les règles du droit international privé suivies dans le pays où la décision est invoquée, si ces règles n'attribuaient pas compétence exclusive à un tribunal de ce pays.

Article 3

On ne peut contester la compétence interne du Tribunal ayant rendu la décision pour le motif qu'il était incompétent d'après la loi de son pays si, d'après cette dernière loi, le jugement a l'autorité de la chose jugée.

Article 4

Les décisions visées à l'article premier, alinéa 1, de la présente Annexe, ne peuvent donner lieu à aucune exécution forcée par les autorités de l'autre pays, ni faire l'objet de la part de ces autorités d'aucune inscription, transcription ou rectification sur les registres publics qu'après y avoir été déclarés exécutoires.

Article 5

L'exequatur est accordé en France par le Tribunal Civil de première instance et en Sarre, quelle que soit la valeur du litige, par le Landgericht du lieu où l'exécution doit être poursuivie.

Article 6

1. – En France, le Tribunal statue comme en matière sommaire et urgente, conformément aux dispositions des articles 404 et suivants du Code de Procédure Civile.
2. – Toutefois, le demandeur en exequatur a la faculté de saisir le Tribunal par requête sous forme de lettre recommandée destinée au Président et adressée au greffe avec les pièces prévues à l'article 10 de la présente Annexe.
3. – Le greffier notifie une expédition de la requête par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la ou aux parties intéressées qui ont un délai de quinze jours pour prendre connaissance du dossier et formuler leurs observations. Celles-ci sont notifiées par le greffier en la même forme au demandeur, qui a le même délai pour y répondre.
4. – A l'expiration de ce délai, le greffier transmet la requête, les pièces et, s'il y a lieu, les observations des parties au Tribunal qui statue au vu du dossier.
5. – La décision qui statue sur la demande d'exequatur n'est pas susceptible d'opposition. Elle peut toujours être attaquée par la voie de l'appel dans les quinze jours qui suivent la signification à partie.

Article 7

1. – En Sarre, la demande d'exequatur doit être communiquée par le Tribunal par lettre recommandée avec avis de réception au défendeur qui peut produire ses observations dans les quinze jours à dater de cette communication. Les observations éventuelles du défendeur sont à communiquer dans la même forme au demandeur qui peut dans les quinze jours produire ses contre-observations en réplique. Le défendeur est averti des dispositions de l'alinéa 2 de l'article 8.
2. – Le Tribunal peut statuer sans débat oral. Les parties ne sont pas obligées d'être représentées par un avocat. La décision du Tribunal peut être frappée de « recours immédiat » (sofortige Beschwerde) dans un « délai d'urgence » (Notfrist) de deux semaines à dater de sa signification.
3. – Le Tribunal doit, si le défendeur le requiert, dans le délai de deux semaines prévu à l'alinéa 1,

ordonner le débat oral. Dans ce cas, les deux parties doivent être représentées par un avocat. Le jugement peut être frappé d'appel dans les deux semaines de sa signification. Les moyens invoqués à l'appui de l'appel doivent être produits dans un délai de deux semaines.

Article 8

1. – Les juridictions doivent se borner à vérifier si la décision dont est demandé exequatur remplit les conditions prévues aux articles précédents pour jouir de plein droit de l'autorité de la chose jugée. Elles procèdent d'office à cet examen et doivent en constater le résultat dans leur décision.
2. – L'exequatur ne peut être accordé si le défendeur prouve qu'un pourvoi en cassation a été formé contre la décision dont est demandé exequatur.
3. – En accordant l'exequatur, la juridiction compétente ordonne, s'il y a lieu, les mesures nécessaires pour que la décision étrangère reçoive la même publicité que si elle avait été rendue dans le pays où elle est déclarée exécutoire.
4. – L'exequatur peut être accordé partiellement pour l'un ou l'autre seulement des chefs de la décision étrangère.

Article 9

1. – La décision d'exequatur a effet entre toutes les parties à l'instance en exequatur et sur toute l'étendue des territoires où la présente Annexe est applicable.
2. – Elle permet à la décision rendue exécutoire de produire, à partir de la date de l'obtention de l'exequatur, en ce qui concerne les mesures d'exécution, les mêmes effets que si elle avait été rendue par le Tribunal ayant accordé l'exequatur à la date de l'obtention de celui-ci.
3. – En vertu des décisions prononcées par un Tribunal sarrois et déclarées exécutoires en France, il peut être procédé à l'inscription de l'hypothèque prévue à l'article 2123 du Code Civil français.
4. – En vertu des décisions prononcées par un Tribunal français et déclarées exécutoires en Sarre, il peut être procédé à l'inscription d'une hypothèque au Livre Foncier, sans qu'il soit tenu compte du montant de la condamnation.

Article 10

La partie qui invoque l'autorité d'une décision judiciaire ou qui en demande l'exécution doit produire :

- a) une expédition de la décision réunissant les conditions nécessaires à son authenticité ;
- b) l'original de l'exploit de signification de la décision ou de tout autre acte qui tient lieu de signification ;
- c) si la décision a été rendue en France, un certificat du greffier constatant qu'il n'existe contre elle ni opposition ni appel ;

si la décision a été rendue en Sarre, un certificat de chose jugée ;

- d) une copie authentique de la citation de la partie qui a fait défaut à l'instance ;
- e) une traduction complète des pièces énumérées ci-dessus certifiée conforme par un traducteur assermenté.

Article 11

1. – Les sentences arbitrales rendues valablement dans l'un des deux pays sont reconnues dans l'autre et peuvent y être déclarées exécutoires si elles satisfont aux conditions figurant à l'article premier de la présente

Annexe.

2. – L'exequatur est accordé dans les formes fixées aux articles qui précèdent.

Article 12

1. – Les actes authentiques, notamment les actes notariés, exécutoires dans l'un des deux pays, sont déclarés exécutoires dans l'autre, en France, par le Président du Tribunal civil de première instance, en Sarre, par le Président du Landgericht du lieu où l'exécution doit être poursuivie.
2. – En pareil cas, l'autorité judiciaire vérifie seulement si les actes réunissent les conditions nécessaires à leur authenticité dans le pays où ils ont été reçus et si les dispositions dont l'exécution est poursuivie n'ont rien de contraire à l'ordre public ou aux principes de droit public du pays où l'exequatur est requis.

Article 13

Les dispositions du présent titre s'appliquent quelle que soit la nationalité des parties.

Titre II

Compétence.

Article 14

Les règles de compétence du présent titre n'ont pour objet que l'application de l'alinéa 1 de l'article premier de la présente Annexe.

Article 15

1. – Sous réserve des dispositions des articles suivants, dans les contestations entre Français et Sarrois, sont compétentes les juridictions de celui des deux pays où le défendeur a son domicile, ou à défaut de domicile dans l'un des deux pays, sa résidence habituelle.
2. – Si dans les contestations prévues à l'alinéa précédent, plusieurs défendeurs peuvent être attirés en raison d'une même cause ou d'un même objet, le demandeur a la faculté de porter son action devant les juridictions du pays du domicile de l'un des défendeurs, ou, à défaut de domicile, devant les juridictions du pays où réside habituellement l'un d'entre eux.

Article 16

1. – En ce qui concerne les différends survenant entre Français et Sarrois à l'occasion de contrats passés entre eux, est compétent, dans chacun des deux pays, le tribunal que les deux parties ont reconnu d'un commun accord.
2. – Ledit accord n'est valable que s'il n'est pas contraire à la législation de l'un des deux pays.
3. – Il doit être conclu par les deux parties expressément et séparément pour chaque contrat.

Article 17

Lorsqu'un Français ou un Sarrois possède un établissement ou une succursale de nature industrielle, commerciale ou autre dans l'un des deux pays, il peut être assigné devant les juridictions de ce pays à raison des contrats directement conclus par l'établissement ou par la succursale.

Article 18

Si l'action a pour objet un contrat considéré comme matière commerciale par la loi du pays où cette action est portée, le demandeur français ou sarrois peut saisir les juridictions du pays où l'obligation doit être exécutée.

Article 19

L'action en réparation du dommage causé par un délit ou un quasi-délit peut être portée devant les juridictions de celui des deux pays où le fait dommageable s'est produit.

Article 20

1. – Les juridictions de celui des deux pays où est situé un immeuble sont compétentes pour toutes les contestations concernant la possession ou la propriété de cet immeuble et pour celles qui concernent les droits réels sur cet immeuble.
2. – Les contestations concernant les contrats relatifs à l'immeuble et devant être exécutées dans le lieu où est situé cet immeuble peuvent être portées devant les mêmes juridictions.

Article 21

En cas de contestations entre Français et Sarrois, quelle que soit la nature mobilière ou immobilière des biens composant une succession, les juridictions de celui des deux pays où le défunt avait son dernier domicile pourront connaître de toute action relative à la dévolution, à la liquidation et au partage des successions testamentaires ou intestat.

Article 22

Les juridictions du pays où une demande est portée conformément aux règles du présent titre pourront connaître des demandes en compensation, des demandes incidentes ou accessoires et des demandes reconventionnelles.

Article 23

1. – Les juridictions de l'un des Etats contractants renvoient, si l'une des parties le demande, devant les juridictions de l'autre pays, les contestations dont elles sont saisies, quand ces mêmes contestations y sont déjà pendantes ou quand elles sont connexes à d'autres contestations déjà pendantes entre les mêmes parties devant ces juridictions, sous réserve que celles-ci soient compétentes selon les règles du présent titre.
2. – Ne peuvent être considérées comme connexes que les contestations qui procèdent de la même cause ou qui portent sur le même objet.

Article 24

Le mot domicile, tel qu'il est employé dans le présent texte désigne :

- a) pour les majeurs jouissant de leur capacité, les mineurs émancipés, les majeurs auxquels est seulement imposée l'assistance d'un conseil pour l'accomplissements de certains actes, le lieu où se trouve le siège de leur principal établissement ;
- b) pour les mineurs, le lieu du domicile du représentant légal ;
- c) pour le majeur n'ayant pas l'administration de ses biens et le mineur non émancipé, orphelin de père et de mère le lieu où l'administrateur des biens ou le tuteur a son propre domicile ;
- d) pour la femme mariée, le lieu du domicile de son mari et, si le domicile du mari est inconnu ou si la femme est séparée de corps ou autorisée à avoir un domicile séparé, le lieu où se trouve le siège de son principal établissement ;
- e) pour les sociétés, les associations et les syndicats, le lieu où est établi le siège social.

Titre III

Dispositions diverses.

Article 25

En matière civile et commerciale, dans les instances portées devant les juridictions françaises par un Sarrois et devant les juridictions sarroises par un Français, les juges ne peuvent se déclarer incompétents en raison de l'extranéité des parties.

Article 26

1. – Les règles par lesquelles la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la nationalité du demandeur, en ce qui concerne les contestations relatives à des obligations nées d'un contrat ou quasi-contrat, ou d'un délit ou quasi-délit, ne sont pas applicables aux ressortissants de l'autre Etat dans les cas suivants :
 - a) lorsque le défendeur a son domicile ou sa résidence dans le pays dont il est ressortissant ;
 - b) lorsque l'obligation est née ou doit être exécutée ou lorsque le paiement doit être effectué dans le pays dont le défendeur est ressortissant.
2. – Dans les cas prévus aux paragraphes a) et b) ci-dessus ne sont pas davantage applicables les règles par lesquelles, en ce qui concerne les contestations prévues à l'alinéa précédent, la législation d'un des deux Etats déclare ses juridictions compétentes en raison uniquement de la présence sur son territoire de biens appartenant au défendeur.
3. – Les dispositions qui précèdent doivent être appliquées d'office par les juridictions de chacun des deux pays.

Article 27

Nonobstant les dispositions de l'article précédent et quelle que soit la juridiction compétente pour connaître du fond, l'application des mesures provisoires et conservatoires admises par la législation d'un des deux pays peut, en cas d'urgence, être requise des autorités de ce pays.

Article 28

Toutes les dispositions de la présente Annexe s'appliquent aux sociétés commerciales constituées selon les lois de l'un des deux pays et ayant leur siège social dans ce pays.

Article 29

Le changement de nationalité en cours d'instance ne modifie pas la compétence d'une juridiction régulièrement saisie.

Article 30

La décision prise par la Commission mixte le 18 juillet 1949 en matière d'exequatur cesse de recevoir exécution.

Annexe II

Extradition entre la France et la Sarre.

Article premier

Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se livrer, selon les règles et sous les conditions déterminées par les articles suivants, toute personne se trouvant sur leur territoire et qui serait recherchée à raison d'un agissement punissable, commis hors le territoire du pays requis, pour être soumise à des poursuites pénales, purger une peine ou se voir appliquer des mesures de sûreté.

Article 2

1. – Les Hautes Parties contractantes ne livrent pas leurs propres ressortissants, à moins que ceux-ci n'aient acquis la nationalité du pays requis après avoir perpétré l'agissement punissable.

2. – Chacune des Hautes Parties contractantes s'engage à faire poursuivre, suivant la législation applicable sur son territoire, ses propres ressortissants qui auraient commis sur le territoire de l'autre Etat des infractions punissables comme crime ou délit dans les deux Etats. A cet effet, une demande accompagnée des pièces et objets relatifs à l'infraction, peut être adressée directement par le Parquet près la juridiction saisie des poursuites au Parquet près la juridiction du lieu où réside l'inculpé ou du lieu où il peut être trouvé.

Article 3

Sont sujets à extradition :

a) Les individus qui sont poursuivis pour des crimes ou délits punissables par les lois des Hautes Parties contractantes d'une peine privative de liberté dont le maximum est d'au moins deux ans.

b) Les individus qui, pour des crimes ou délits punissables par la loi de l'Etat requis, sont condamnés, même en leur absence, par les Tribunaux de l'Etat requérant :

1° à une peine privative de liberté d'une durée au moins égale à trois mois ou à une mesure de sûreté, privative de liberté, d'une durée au moins égale à six mois,

2° à des peines privatives de liberté dont le total s'élève à trois mois, à condition que l'une des infractions commises soit punissable par les lois des Hautes Parties contractantes d'une peine privative de liberté dont le maximum est d'au moins un an.

Article 4

1. – L'extradition n'est pas accordée si l'infraction pour laquelle elle est demandée est considérée par la Partie requise, d'après les circonstances dans lesquelles elle a été commise, comme une infraction politique ou comme un fait commis pour préparer une telle infraction, l'exécuter, en assurer le profit, en procurer l'impunité ou commis en vue de s'opposer à l'accomplissement d'une infraction politique.

2. – N'est pas réputée infraction politique :

a) l'infraction que les Hautes Parties contractantes ont l'obligation de poursuivre en vertu de conventions internationales ;

b) l'attentat à la vie d'un Chef d'Etat ou d'un membre d'un Gouvernement.

3. – Le caractère politique de l'infraction ne fait pas de plein droit obstacle à l'extradition, dès lors qu'il s'agit d'un attentat à la vie ne résultant pas d'un acte de guerre.

4. – Les dispositions du présent article ne font pas obstacle à l'application de l'article 33 de la Convention entre la France et la Sarre relative aux juridictions franco-sarroises du 20 mai 1953.

Article 5

1. – Le Gouvernement sarrois s'engage à livrer, sur leur demande, aux autorités militaires françaises, tous les membres des Forces poursuivis ou condamnés pour un crime ou un délit et dont le cas relève des Tribunaux militaires français, soit en vertu des dispositions de la Convention judiciaire, soit par application des Codes militaires français sans autre exception que celle prévue par le 3^e alinéa ci-dessous. Il ne s'opposera pas davantage à la mise à exécution sur son territoire des mandats de justice délivrés par les Juges

d'instruction militaires près ces dernières juridictions contre les personnes de cette catégorie.

2. – Le transfert des inculpés au siège de la juridiction militaire française saisie des poursuites ou dont émane la condamnation sera assuré par les Autorités militaires françaises, sans qu'il y ait lieu pour le Gouvernement français de requérir leur extradition.
3. – Les dispositions du présent article ne sont pas applicables : a) aux personnes qui pourront fournir la preuve qu'elles possèdent la nationalité sarroise ; b) aux personnes qui sont domiciliées en Sarre au sens de la loi sarroise du 29 juillet 1948 et qui sont recherchées pour une infraction commise avant la signature de la présente Convention.

Article 6

1. – L'extradition doit être refusée :
 - a) si les infractions ont déjà été jugées dans l'Etat requis ;
 - b) lorsque les poursuites ne sont possibles, d'après la loi, de l'Etat requérant, qu'à la demande de la victime et que pareille demande fait défaut ;
 - c) si la prescription de l'action ou de la peine est acquise d'après la législation de l'Etat requérant ou de l'Etat requis avant que la demande ne soit parvenue au Gouvernement de ce dernier.
2. – L'extradition peut être refusée si les infractions font déjà l'objet de poursuites dans l'Etat requis ou ont été jugées dans un Etat tiers.

Article 7

1. – La demande d'extradition est adressée par la voie diplomatique.
2. – Elle doit être accompagnée soit d'un jugement ou d'un arrêt de condamnation exécutoire, même rendu en l'absence du condamné, soit d'un mandat d'arrêt ou de tout autre acte ayant la même force et décerné par l'autorité judiciaire. Ces documents doivent contenir l'indication précise du fait pour lequel ils sont délivrés et de la date et du lieu de ce fait.
3. – Les pièces ci-dessus mentionnées doivent être produites en original ou en expédition authentiques. Dans toute la mesure du possible, l'état civil de l'individu réclame, sa nationalité et son signalement sont indiqués. Un exposé des faits et la copie des textes de lois applicables doivent être joints.

Article 8

1. – En cas d'urgence, à la demande directe des autorités judiciaires de l'Etat requérant, il est procédé à l'arrestation provisoire de l'individu recherché, lorsqu'il y a lieu de craindre qu'il ne se soustraie à l'extradition ou ne rende plus difficile la manifestation de la vérité.
2. – A cet effet, un simple avis suffit, laissant une trace écrite ou matériellement équipollente de l'existence d'une des pièces indiquées au deuxième alinéa de l'article précédent.
3. – Cette demande doit être, en même temps, confirmée par la voie diplomatique.
4. – L'Etat requérant est informé de l'arrestation provisoire ou des motifs pour lesquels il n'a pas pu y

être procédé.

Article 9

1. – Il peut être mis fin à l'arrestation provisoire si, dans un délai de vingt jours après celle-ci, le Gouvernement requis n'a pas été saisi de l'un des documents mentionnés au deuxième alinéa de l'article 7.
2. – Ce délai est porté à deux mois si la demande émane d'une autorité judiciaire hors d'Europe.
3. – La mise en liberté ne s'oppose pas à l'arrestation ni à l'extradition si la demande d'extradition parvient ultérieurement.

Article 10

Lorsque des renseignements complémentaires lui sont indispensables pour s'assurer que les conditions requises par la présente Annexe sont réunies, l'Etat requis, dans le cas où l'omission pourrait être réparée, avertit l'Etat requérant, par la voie diplomatique, avant de rejeter la demande. Un délai peut être fixé par l'Etat requis pour la régularisation.

Article 11

Si l'extradition est demandée concurremment par plusieurs Etats, soit pour les mêmes faits, soit pour des faits différents, l'Etat requis statue librement, compte tenu de toutes circonstances et notamment de la possibilité d'une extradition ultérieure entre les Etats requérants.

Article 12

1. – Dans une procédure d'extradition, les autorités des Hautes Parties contractantes se remettent, sur demande, les objets :
 - a) qui peuvent servir de pièces à conviction ;
 - b) qu'un individu extradé, ou son complice, s'est procuré par l'infraction, en dehors du territoire de l'Etat requis, ou qu'il s'est procurés en contrepartie en dehors dudit territoire.
2. – La remise a lieu même lorsque lesdits objets sont, dans le pays requis, soumis à réquisition ou à saisie ou lorsque l'extradition accordée ne peut plus avoir lieu par suite de la mort ou de la fuite de l'individu réclamé.
3. – Ces objets sont, autant que faire se pourra, remis lors de l'extradition. S'ils sont découverts ultérieurement, leur remise aura lieu dès que possible.
4. – Sont toutefois réservés les droits qui seraient acquis sur ces objets. Si de tels droits existent, les objets doivent, le procès terminé, être rendus au plus tôt et sans frais à l'Etat requis, à moins que celui-ci n'y renonce.
5. – L'Etat auquel la remise de ces objets aura été demandée, peut les garder temporairement pour une instruction criminelle, ou bien il peut les transmettre sous condition de restitution dans le même but, en s'engageant, une fois cette restitution effectuée par l'autre Etat, à les lui renvoyer à son tour dès que faire se pourra, à moins que celui-ci n'y renonce.
6. – En dehors d'une procédure d'extradition, les dispositions qui précèdent peuvent recevoir application

sur demande d'un des deux Etats en cas de poursuites pénales exercées sur le territoire de cet Etat.

Article 13

1. – L'Etat requis fait connaître à l'Etat requérant, par la voie diplomatique, sa décision sur l'extradition.
2. – Tout rejet complet ou partiel est motivé.
3. – En cas d'acceptation, les autorités administratives des deux Etats se mettent d'accord pour déterminer le lieu et la date de la remise. Cette date doit être comprise dans un délai de quarante jours à compter de la notification de la décision visée à l'alinéa 1^{er} du présent article.
4. – Passé ce délai et sauf cas de force majeure dont les circonstances sont appréciées par l'Etat requis, si l'Etat requérant n'a pas fait recevoir par ses agents l'individu à extraditer, celui-ci est mis en liberté et ne peut plus être réclamé pour les mêmes faits. L'Etat requérant rembourse tous les frais.

Article 14

1. – Si l'individu réclamé est poursuivi ou condamné dans l'Etat requis pour une infraction autre que celle motivant la demande d'extradition, ce dernier Etat doit néanmoins statuer sur cette demande, mais la remise peut être différée jusqu'à ce que l'intéressé ait satisfait à la justice de l'Etat requis.
2. – Cette disposition ne fait pas obstacle à ce que l'intéressé puisse être temporairement remis à l'Etat requérant aux fins de poursuites. Dans ce cas, il doit être renvoyé dans les meilleurs délais et au plus tard dès que les autorités judiciaires de l'Etat requérant ont statué, à moins que l'Etat requis ne renonce ultérieurement au renvoi.

Article 15

1. – L'individu qui a été livré ne peut être ni poursuivi, ni jugé pour une infraction antérieure à la remise autre que celle ayant motivé l'extradition, sauf dans les cas suivants :
 - a) lorsque l'extradé est arrêté sur le territoire de l'Etat qui a obtenu l'extradition plus de trente jours après son élargissement, à condition que son départ ait été possible ;
 - b) lorsque l'Etat qui l'a livré accepte l'extension de l'extradition. Cette extension est accordée lorsque l'infraction pour laquelle elle est demandée entraîne l'obligation d'extrader aux termes de la présente Convention, sans que toutefois il soit tenu compte du montant des peines prévues à l'article 3. A toute demande d'extension doit être joint, outre les pièces prévues au deuxième alinéa de l'article 7, un procès-verbal judiciaire consignait les déclarations de l'extradé sur l'extension de l'extradition et mentionnant la possibilité qui lui a été donnée d'adresser un mémoire en défense aux autorités de l'Etat requis.
2. – Lorsque la qualification donnée au fait incriminé est modifiée au cours de la procédure, l'individu extradé n'est poursuivi ou puni que dans la mesure où la nouvelle qualification permettrait l'extradition.

Article 16

Sauf dans le cas prévu à l'article 15, premier alinéa, l'assentiment de l'Etat requis, donné dans les conditions prévues au même alinéa, b), est nécessaire pour permettre à l'Etat requérant de livrer à un Etat tiers l'individu qui lui aura été remis.

Article 17

1. – Les frais occasionnés dans l'Etat requis par une procédure d'extradition sont, sauf dispositions contraires prévues par la présente Convention ou par un accord particulier, supportés par cet Etat.
2. – Toutefois, en cas d'extradition en provenance d'un territoire situé hors d'Europe, les frais de transport occasionnés entre ce territoire et le territoire européen de l'Etat requis, sont mis à la charge de l'Etat requérant.

Article 18

1. – L'extradition, par voie de transit à travers le territoire de l'une des Hautes Parties contractantes, d'un étranger livré à l'autre Partie est demandée par la voie diplomatique. A l'appui de la requête sont fournies les pièces nécessaires pour établir qu'il s'agit d'une infraction donnant lieu à extradition et, sur la demande exprimée par l'Etat requis du transit, les pièces énumérées au deuxième alinéa de l'Article 7 de la présente annexe. Il n'est pas tenu compte des conditions prévues à l'Article 3 et relatives au montant des peines.
2. – Dans le cas où la voie aérienne serait utilisée, il est fait application des dispositions suivantes :
 - a) lorsqu' aucun atterrissage n'est prévu, l'Etat requérant le transit avertit l'Etat dont le territoire sera survolé et atteste l'existence d'une des pièces énumérées au deuxième alinéa de l'Article 7. Dans le cas d'atterrissage fortuit, cette notification produit les effets de la demande d'arrestation provisoire visée à l'Article 8 et l'Etat requérant adresse une demande de transit dans les conditions prévues au premier alinéa du présent article ;
 - b) lorsqu'un atterrissage est prévu, l'Etat requérant adresse une demande de transit.
3. – Les frais du transit sont remboursés par l'Etat qui l'a requis.

Article 19

Au sens de la présente Annexe, l'expression « mesures de sûreté » désigne toutes mesures privatives de liberté auxquelles sont assimilées les mesures de rééducation à l'égard des mineurs délinquants, qui ont été ordonnées en complément ou en substitution d'une peine, par jugement d'une juridiction répressive.

Article 20

Pour l'application de la présente Annexe, l'expression « ressortissants français » comprend :

- 1° les ressortissants français,
- 2° les ressortissants de l'Union française,
- 3° les protégés français.

Convention fiscale et budgétaire entre la France et la Sarre

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

dans le cadre défini par la Convention Générale du 20 mai 1953 sont convenus de régler leurs rapports en ce qui concerne les questions qui ressortissent au domaine fiscal et budgétaire conformément aux dispositions de la présente Convention :

Article 1

1. – L'Administration française des Douanes est chargée d'assurer en Sarre, dans les mêmes conditions qu'en France, et nonobstant les dispositions de l'article 10 de la Convention générale, l'application des lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises en matière de douane, de contrôle du commerce extérieure et de contrôle des changes et, d'une manière générale, celle de tous les textes législatifs ou réglementaires en vigueur en France portant, à quelque titre que ce soit, prohibition ou restriction à l'importation ou à l'exportation, ou subordonnant l'importation ou l'exportation au paiement de droits ou de taxes ou à l'accomplissement de formalités particulières dont le contrôle est confié à la douane.

2. – Les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises concernant :

- a) les marques ou indications d'origine ou de provenance, ou les marques de fabrique,
- b) le police sanitaire à l'importation ou à l'exportation en matière d'épizooties et d'épiphyties,
- c) le contrôle des imprimés à l'importation ou à l'exportation

ne sont appliquées en Sarre, par l'Administration française des Douanes, qu'aux frontières sarroises de l'Union douanière.

3. – L'Administration française des Douanes est, en outre, chargée d'appliquer aux frontières de l'Union douanière, en ce qui concerne les marchandises importées à destination de la Sarre, les prohibitions ou restrictions d'importation édictées par le Gouvernement sarrois dans les domaines visés aux lettres a) à c) ci-dessus, à condition que ces prohibitions ou restrictions d'importation soient notifiées à la Direction générale des Douanes françaises.

Article 2

1. – Lorsque l'application des lois et prescriptions de caractère réglementaire visées à l'article 1 ci-dessus, nécessite, selon la législation française, le recours à des dispositions législatives ou réglementaires non applicables en Sarre, le texte correspondant des lois et règlements en vigueur en Sarre est applicable.

2. – Les pouvoirs confiés au Préfet, par le Code français des Douanes, sont exercés en Sarre par l'autorité désignée par le Gouvernement sarrois.

Article 3

L'Administration française des Douanes poursuit le recouvrement de ses créances suivant ses règlements propres ; toutefois, l'exécution forcée sur les redevables est assurée dans les conditions fixées par la Convention Judiciaire.

Article 4

Des Sarrois sont admis dans un cadre local de l'Administration française des Douanes en Sarre ; un accord spécial entre les deux Gouvernements déterminera dans quelle proportion et sous quelles conditions aura lieu cette admission.

Article 5

Le Gouvernement sarrois aura le droit de demander pour des motifs graves, le remplacement de fonctionnaires exerçant en Sarre, dans l'Administration française des Douanes.

Article 6

1. – Les lois et prescriptions de caractère réglementaire applicables en Sarre en matière de contributions indirectes, de taxes sur le chiffre d'affaires et de taxes assimilées sont les lois et prescriptions de caractère réglementaire françaises.

Celles de ces dispositions existant lors de l'entrée en vigueur de la présente Convention restent applicables en Sarre. Postérieurement à l'entrée en application de la présente Convention, les dispositions nouvelles relatives aux mêmes matières seront introduites en Sarre par ordonnances du Gouvernement sarrois publiées au Bulletin Officiel de la Sarre dans les trois jours de la notification audit Gouvernement et prendront effet un jour franc après l'arrivée du Journal Officiel de la République française au siège du Gouvernement sarrois. Les textes qui, en France, sont publiés selon une procédure accélérée, entrent en vigueur en Sarre dès leur notification au Gouvernement sarrois ; ils seront publiés au Bulletin Officiel de la Sarre par ordonnance du Gouvernement sarrois.

2. – Les droits et taxes ci-dessus visés sont perçus par les services de l'Administration sarroise. Les règles de procédure qui leur sont applicables sont les mêmes que celles qui sont suivies pour les autres impôts perçus en Sarre, sous réserve des dispositions visées à l'article 8 de la Convention Judiciaire.

3. – Sous réserve de l'observation des conditions visées à l'article 4, alinéa 3 a) de la Convention Economique, des dérogations aux dispositions du présent article ou des mesures d'application spéciales peuvent être édictées par le Gouvernement sarrois, après accord du Gouvernement français, lorsque des circonstances particulières à la Sarre le justifient.

4. – Les projets de modification des textes visés à l'alinéa 1 ci-dessus, seront, lorsqu'ils affecteront d'une manière sensible les intérêts de la Sarre, et sauf en cas d'urgence, soumis pour avis au Gouvernement de la Sarre dans les conditions déterminées par des dispositions spéciales.

Article 7

Il existe en Sarre un monopole des tabacs et des allumettes.

Article 8

1. – Le Monopole sarrois est seul habilité à importer en Sarre des tabacs en feuilles, des produits fabriqués et des allumettes. Dans la mesure où ses besoins ne peuvent être couverts en Sarre, il achète au Monopole français, dans la limite des disponibilités de ce dernier, les tabacs en feuilles qu'il estime lui être nécessaires. Il peut cependant procéder directement à des importations après accord des services français compétents.

2. – Le Monopole sarrois n'importe que des tabacs fabriqués qui sont également vendus en France.

3. – Les cessions de tabacs en feuilles et de tabacs fabriqués entre le Monopole sarrois et le Monopole français se font au prix de revient.

Article 9

1. – Le Monopole sarrois choisit la composition et toutes les autres caractéristiques des produits fabriqués en Sarre. Les prix de vente aux consommateurs de ces produits sont fixés par le Ministre sarrois des Finances, après accord du Monopole français, de telle sorte que ces prix ne soient pas inférieurs à ceux pratiqués en France pour des produits de qualité égale ou équivalente.

2. – Les prix de vente au détail des tabacs fabriqués importés en Sarre sont ceux pratiqués en France pour les mêmes produits.

Article 10

1. – Le Monopole sarrois a seul le droit d'exporter des tabacs et des allumettes.
2. – La vente en France n'est possible que par l'intermédiaire du Monopole français. L'exportation des tabacs et des allumettes fabriqués en Sarre à destination des territoires non métropolitains de l'Union française ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Monopole français.

Article 11

1. – Compte tenu des dispositions de l'article 7, alinéa 1 de la Convention générale et de son Annexe 1, il pourra être fabriqué en Sarre des explosifs et des poudres de même nature que les produits analogues fabriqués en France, à l'exclusion de ceux à usage militaire.
2. – Le Gouvernement de la Sarre pourra instituer sur son territoire un monopole pour la fabrication de ces produits, autoriser la fabrication, sous son contrôle, des explosifs industriels dont la production par l'industrie privée est admise en France par dérogation au Monopole, ou faire fabriquer sous sa surveillance par l'industrie privée les poudres et explosifs dont la fabrication est monopolisée en France.

Les Gouvernements français et sarrois se mettront, dans tous les cas, d'accord sur les conditions de classement, de vente et de prix de ceux de ces produits qui entrent en France dans le domaine du Monopole afin de les mettre en harmonie avec les conditions applicables aux produits du Monopole français.

3. – L'importation des poudres et des explosifs est prohibée. Dans la mesure où les besoins de la Sarre en poudres et en explosifs ne peuvent être couverts par sa propre production, l'Administration française vend aux commerçants et utilisateurs en Sarre, aux mêmes conditions et aux mêmes prix qu'aux commerçants et utilisateurs en France les poudres et les explosifs dont elle a le Monopole en France.
4. – La vente en France des produits de fabrication sarroise de même nature que ceux qui entrent dans le domaine du Monopole français, n'est possible que par l'intermédiaire de ce Monopole. L'exportation des mêmes produits à destination des territoires non métropolitains de l'Union française ne peut avoir lieu qu'avec l'autorisation du Monopole français.
5. – En vue de sauvegarder la sécurité extérieure, le Gouvernement sarrois tiendra le Gouvernement français au courant des fabrications de poudres et d'explosifs exécutées sur son territoire, suivant des modalités qui seront déterminés entre les deux Gouvernements.

Article 12

1. – Les dispositions législatives et réglementaires qui constituent le statut économique français de l'alcool sont applicables en Sarre. Aussi longtemps qu'un Monopole sarrois des alcools n'aura pas été institué après accord entre les deux Gouvernements, le Service français des Alcools sera chargé de leur application.
2. – Le Service français des Alcools cède ses produits aux négociants et utilisateurs sarrois aux mêmes conditions et aux mêmes prix qu'aux négociants et utilisateurs français.

Article 13

1. – Sont considérés comme recettes communes à la France et à la Sarre :
 - a) le produit des droits et taxes visés à l'article 6,
 - b) le produit des droits de douane, taxes et redevances annexes et recettes de toute nature perçus en France et en Sarre par l'Administration française des Douanes, à l'exclusion des taxes constituant la contrepartie de services rendus lorsque les dépenses correspondantes ne sont pas soumises à partage.
2. – Sont considérées comme dépenses communes à la France et à la Sarre :
 - a) les subventions accordées à la fois en Sarre et en France en vue de diminuer le prix de produits d'utilité générale ;
 - b) les dépenses de l'Administration française des Douanes y compris les pensions versées aux anciens fonctionnaires de cette Administration ayant cessé leurs fonctions depuis le 1^{er} avril 1948 et à leurs ayants-droit.

Article 14

1. – Les recettes et les dépenses communes seront réparties entre la France et la Sarre, proportionnellement aux chiffres de la population des deux Etats au 31 décembre de l'année au titre de laquelle le partage est effectué.
2. – Le chiffre de la population est établi sur la base des renseignements statistiques fournis par les services administratifs compétents en France et en Sarre.
3. – Les militaires français appartenant à des formations stationnées en Sarre ne sont pas comptés dans la population sarroise.

Article 15

1. – Pour compenser les frais qu'occasionne à la France, en sus des dépenses communes, l'exécution des Conventions conclues avec la Sarre, en particulier la Convention générale (article 9), la Sarre verse à la France une somme pouvant atteindre 5 % au maximum des crédits ouverts dans le budget ordinaire de la Sarre. Les dépenses sociales à déduire du total des crédits ouverts, les dépenses françaises remboursables et la procédure relative aux arrêtés de compte sont précisées dans l'Annexe à la présente Convention.
2. – En dérogation des dispositions de l'article 20 de la présente Convention, ces dispositions s'appliqueront pour la première fois au premier exercice dont l'ouverture suivra la signature de cette Convention.
3. – Le taux de 5 % pourra être révisé, dans le cas où la conclusion d'accords internationaux modifierait les conditions dans lesquelles est assumée la défense de la Sarre.
4. – La Sarre continue à supporter les dépenses de construction et de premier établissement des bâtiments à l'usage du service des douanes et de ses agents, achevés après le 1^{er} avril 1948. Ces bâtiments et leurs installations demeurent la propriété de la Sarre. La France verse à la Sarre, pour leur utilisation, une indemnité représentant l'intérêt des sommes dépensées par la Sarre, en exécution du présent alinéa. Le taux de l'intérêt est égal au taux d'escompte de la Banque de France applicable au moment de l'arrêté de comptes.

Article 16

1. – La liquidation des sommes dues par chacun des deux Etats en exécution des articles 13, 14 et 15, alinéa 1, est effectuée chaque année par leurs Administrations des Finances.
2. – Dans le courant de l'année considérée est effectué le règlement de quatre acomptes à échéances respectives du 31 mars, du 30 juin, du 30 septembre et du 31 décembre de cette année. Ces acomptes sont fixés à un montant correspondant aussi exactement que possible au quart des sommes dues pour l'année entière telles qu'elles peuvent être évaluées par les services compétents des deux Etats à l'aide des renseignements dont ils disposent au moment de l'échéance de chaque acompte.
3. – Le règlement des sommes dues à la suite des opérations prévues à l'alinéa 1 précédent vient à échéance pour chaque année le 1^{er} juillet de l'année suivante. S'il n'est pas fait à cette date, le solde des sommes dues porte intérêt à la charge de l'Etat débiteur et au profit de l'Etat créancier au taux d'escompte de la Banque de France pour la période allant du jour de l'échéance au jour du paiement effectif.
4. – Les dispositions des alinéas 2 et 3 ci-dessus s'appliqueront pour la première fois aux règlements relatifs au premier exercice dont l'ouverture suivra la mise en vigueur de la présente Convention.

Article 17

1. – La Sarre peut émettre des monnaies divisionnaires qui auront cours légal et pouvoir libératoire en Sarre concurremment avec les monnaies françaises et dans les mêmes conditions que celles-ci.
2. – Le montant maximum de l'émission en Sarre sera déterminé le 1^{er} janvier de chaque année par accord entre les Administrations des Finances des deux Etats en appliquant au montant des monnaies françaises en circulation à cette date la proportion visée à l'alinéa 1 de l'article 14 ci-dessus.

Toutefois, la date d'entrée en vigueur de la présente Convention sera substituée à celle du 1^{er} janvier pour la détermination du montant de l'émission à réaliser en 1953.

3. – Le Gouvernement sarrois s'engage pour la frappe de ces monnaies à recourir exclusivement à l'Hôtel des Monnaies de Paris ; les monnaies ainsi frappées devront être quant à l'alliage, au titre, au module et à la valeur nominale identiques aux monnaies françaises ; les quantités de monnaies frappées pour chaque valeur nominale seront déterminées par accord entre les Administrations des Finances des deux Etats.

Article 18

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la Convention générale, la présente Convention pourra être révisée si les Hautes Parties contractantes en reconnaissent, d'un commun accord, la nécessité.

Article 19

1. – Les prescriptions du Statut fiscal et budgétaire franco-sarrois (J.O. de la République française du 18 janvier 1948 et Bulletin Officiel de la Sarre du 26 janvier 1948) sont remplacées par la présente Convention et par la Convention en date du même jour tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative entre la France et la Sarre.
2. – Dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions desdites Conventions, et en tant que de besoin, les dispositions des décisions de la Commission mixte instituée par l'article 58 du Statut fiscal et budgétaire précité demeurent en vigueur.

Il en est de même des accords intervenus directement entre les deux Administrations.

Article 20

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle est applicable à la France métropolitaine d'une part, à la Sarre d'autre part. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats.

En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République Française :

Signé : Georges Bidault

Pour le Gouvernement de la Sarre :

Signé : Johannes Hoffmann

Annexe

relative à l'article 15 de la Convention fiscale et budgétaire franco-sarroise du 20 mai 1953.

1. – Les crédits budgétaires relatifs aux dépenses énumérées ci-après ne sont pas compris dans le total des crédits du budget ordinaire en vue de la fixation du montant maximum du plafond des dépenses à rembourser par la Sarre, en exécution de l'Article 15, alinéa 1, de la Convention fiscale et budgétaire.

- a) Assistance publique ordinaire pour les personnes nécessiteuses, y compris l'aide économique aux indigents non bénéficiaires de l'assistance publique.
- b) Assistance extraordinaire aux aliénés, aux arriérés, aux épileptiques, etc., y compris les dépenses de l'asile de Merzig.
- c) Assistance aux sourds-muets et aux aveugles, y compris les dépenses pour l'école des aveugles et l'Institut spécial.
- d) Assistance aux infirmes, y compris les dépenses de l'école de rééducation.
- e) Assistance aux invalides de guerre, aux survivants et aux prisonniers rapatriés, y compris leur assistance médicale gratuite.
- f) Assistance médicale (prophylactique et complémentaire).
- g) Assistance relative aux maladies vénériennes.
- h) Assistance aux tuberculeux.
- i) Lutte contre les maladies contagieuses et épidémiques.
- j) Assistance à la jeunesse et dépenses relatives aux centre de redressement.

2. – Les dépenses françaises à rembourser ne concernent que les dépenses de fonctionnement proprement dites des forces françaises stationnées en Sarre et des autres organismes fonctionnant en Sarre dans le cadre des Conventions. Les dépenses des représentations diplomatiques et consulaires ne sont pas remboursables.

3. – L'exactitude matérielle et comptable des dépenses à retenir pour le total des dépenses remboursables est certifiée par les fonctionnaires sarrois et français respectivement compétents.

Les deux Administrations sont liées, pour la fixation du total des dépenses remboursables, aux montants de dépenses ainsi certifiés.

Convention entre la France et la Sarre tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative

Le Gouvernement de la République française, d'une part,

Le Gouvernement de la Sarre, d'autre part,

dans le cadre défini par la Convention Générale du 20 mai 1953 et en vue d'éliminer les doubles impositions et d'assurer une assistance mutuelle administrative entre la France et la Sarre, sont convenus des dispositions suivantes :

Titre I Dispositions générales.

Article premier

1. – Dans la présente Convention, le terme « personne » désigne :

- a) toute personne physique ;
- b) toute personne morale ;
- c) tout groupement de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale.

2. – Le domicile fiscal des personnes physiques est au lieu de leur résidence normale entendue dans le sens de foyer permanent d'habitation ou, à défaut, au lieu de séjour principal. Celui des personnes morales ou des groupements de personnes physiques n'ayant pas la personnalité morale est au lieu du siège de leur direction effective.

3. – Toutefois, les personnes qui ont leur résidence à bord d'un bateau sont considérées comme ayant leur domicile dans l'Etat où se trouve le lieu d'immatriculation du bateau. Si l'exploitant d'un bateau, ayant la nationalité de l'un des Etats, a sa résidence normale à bord du bateau, le domicile fiscal est considéré comme se trouvant dans cet Etat, pourvu que l'entreprise étende son activité au territoire dudit Etat.

Article 2

La question de savoir si un bien ou un droit a le caractère mobilier ou immobilier sera résolue d'après la législation de l'Etat dans lequel est situé le bien considéré ou le bien auquel s'applique le droit.

Article 3

Les opérations ou valeurs qui auront été assujetties dans l'un des Etats contractants aux impôts visés à l'article 6 de la Convention fiscale et budgétaire seront exonérées dans l'autre Etat des impositions correspondantes.

Article 4

1. – Les ressortissants et les sociétés ou autres groupements de l'un des deux Etats ne sont pas soumis dans l'autre Etat à des droits autres ou plus élevés que ceux imposés aux ressortissants et aux sociétés ou autres groupements de ce dernier Etat.
2. – En particulier :
 1. – Les ressortissants de l'un des deux Etats qui sont imposables sur le territoire de l'autre Etat bénéficient, dans les mêmes conditions que les nationaux de ce dernier Etat, des exceptions, abattements à la base et réductions d'impôts accordés pour charges de famille ;
 2. – Les biens, droits et obligations de l'un des deux Etats ou des collectivités et établissements publics de l'un des deux Etats sont soumis, dans l'autre Etat, aux droits et taxes frappant les biens, droits et obligations de ce dernier Etat ou des collectivités ou établissements publics qui en dépendent.

Article 5

Pour l'application des dispositions contenues dans la présente Convention, l'expression « autorités compétentes » désigne :

dans le cas de la France, le Directeur général des Impôts ou son représentant dûment autorisé et,

dans le cas de la Sarre, le Ministre des Finances et des Forêts ou son représentant dûment autorisé.

Titre II**Double imposition.****Chapitre 1****Impôt sur le revenu et sur la fortune****Article 6**

Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

1. – l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe proportionnelle et surtaxe progressive) ;
2. – l'impôt sur les sociétés.

En ce qui concerne la Sarre :

1. – die Einkommensteuer einschliesslich der Steuerabzüge ;
2. – die Körperschaftsteuer ;

3. - die Gemeinschaftshilfeabgabe als Zuschlag zur Einkommensteuer und Körperschaftsteuer ;
4. - die Vermögensteuer und die Sondersteuer auf das Vermögen (Gemeinschaftshilfeabgabe).

Article 7

1. – Pour l'application du présent chapitre, le terme « établissement stable » désigne les sièges de direction effective, succursales, fabriques ou autres installations permanentes dans lesquelles s'exerce en tout ou en partie l'activité de l'entreprise. Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats fait des affaires dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un agent y établi qui est investi des pouvoirs nécessaires pour la négociation et la conclusion des contrats, cette entreprise est considérée comme ayant un établissement stable dans ce dernier Etat. Il en est ainsi, en particulier, lorsque l'agent dispose d'un dépôt et qu'en fait il y prélève habituellement des produits ou marchandises qu'il vend et livre directement à la clientèle.

2. – Il est bien entendu que :

a) le fait pour une entreprise établie dans l'un des deux Etats d'avoir des relations d'affaires dans l'autre Etat par l'intermédiaire d'un agent vraiment autonome (courtier, commissionnaire) ou d'une filiale agissant dans le cadre de son activité normale n'implique pas, pour cette entreprise, l'existence d'un établissement stable dans ce dernier Etat ;

b) le fait qu'une entreprise de l'un des deux Etats possède dans l'autre Etat, même sous la forme d'installations permanentes, des comptoirs qui se bornent à l'achat de produits ou marchandises ne permet pas de considérer que cette entreprise possède dans l'autre Etat un établissement stable ;

c) pour les entreprises d'assurances, le fait de percevoir des primes et d'assurer des risques sur le territoire de l'un des deux Etats est considéré comme constituant un établissement stable.

Article 8

Les revenus des biens immobiliers, y compris les bénéfices des exploitations agricoles et forestières, ne sont imposés que dans l'Etat où ces biens sont situés.

Article 9

1. – Les revenus des entreprises industrielles, artisanales, minières, commerciales ou financières, ainsi que ceux des entreprises d'assurances ne sont imposés que dans l'Etat sur le territoire duquel se trouve un établissement stable.

2. – Lorsqu'une entreprise possède des établissements stables dans les deux Etats, chacun n'impose que le revenu provenant de l'activité des établissements stables situés sur son territoire.

Ce revenu imposable ne peut excéder le montant des bénéfices réalisés par l'établissement stable, y compris, s'il y a lieu, les bénéfices ou avantages retirés indirectement de cet établissement ou qui auraient été attribués ou accordés à des tiers, soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen. Une quote-part des frais généraux du siège de l'entreprise est imputée aux résultats des différents établissements stables.

3. – Les autorités compétentes des deux Etats s'entendront, le cas échéant, pour arrêter les règles de ventilation, à défaut de comptabilité régulière faisant ressortir exactement et distinctement les bénéfices afférents aux établissements stables situés sur leur territoire respectif.

Article 10

1. – Lorsqu'une entreprise de l'un des deux Etats, du fait de sa participation à la gestion ou au capital d'une entreprise de l'autre Etat, fait ou impose à cette dernière, dans leurs relations commerciales ou financières, des conditions différentes de celles qui seraient faites à une tierce entreprise, tous bénéfices qui auraient dû normalement apparaître dans les comptes de l'une de ces entreprises mais qui ont été de la sorte transférés à l'autre entreprise, pourront être incorporés aux bénéfices imposables de la première entreprise.

2. – Une entreprise est considérée comme participant à la gestion ou au capital d'une autre entreprise, notamment lorsque les mêmes personnes participent directement ou indirectement à la gestion ou au capital de chacune de ces deux entreprises.

Article 11

Par dérogation à l'article 9 de la présente Convention, les impôts prélevés sur les revenus provenant de l'exploitation des entreprises de navigation intérieure sont perçus dans l'Etat où se trouve le siège de la direction effective ; si ce siège est ambulante et si l'exploitant possède la nationalité de l'un des deux Etats, dans l'Etat de la nationalité de l'exploitant, à condition que l'entreprise étende son activité sur le territoire de cet Etat.

Article 12

1. – Les revenus des capitaux mobiliers, y compris ceux des prêts garantis ou non par une hypothèque, dépôts et comptes de dépôts, sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Cependant, chaque Etat conserve le droit de soumettre ces revenus à un impôt prélevé à la source si sa législation le prévoit. Dans ce cas, l'impôt ainsi retenu est déduit de celui exigible dans l'autre Etat.

2. – Pour l'application de l'alinéa 1 du présent article, il est précisé que si le bénéficiaire des revenus possède dans les deux Etats des établissements stables et si l'un de ces établissements consent un prêt ou effectue un dépôt, l'impôt sera perçu dans celui des deux Etats sur le territoire duquel est situé l'établissement créancier.

Article 13

1. – Lorsqu'une société ayant son siège dans l'un des deux Etats et possédant un établissement stable dans l'autre Etat est passible dans cet autre Etat, à raison de cet établissement, de l'impôt sur le revenu afférent aux dividendes qu'elle distribue, le revenu taxé ne peut excéder le montant des bénéfices ou profits réalisés par cet établissement, déterminé conformément aux dispositions de l'article 9 ci-dessus. Les sommes dues de ce chef sont imputées sur l'impôt correspondant, exigible dans l'Etat du siège de la société pour le même exercice.

2. – Une société ayant son domicile fiscal dans l'un des deux Etats ne peut être soumise dans l'autre Etat à l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers en raison de sa participation dans la gestion ou dans le capital d'une société ayant son domicile fiscal dans ce dernier Etat ou à cause de tout autre rapport avec cette Société ; mais les bénéfices distribués par cette dernière société et passibles de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers sont, le cas échéant, augmentés pour l'assiette de l'impôt, de tous les bénéfices ou avantages que la première a indirectement retirés de la dernière société, dans les conditions prévues aux articles 9 et 10.

Article 14

Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations des administrateurs de sociétés de capitaux (Aufsichtsrats- und Vorstandsmitglieder von Kapitalgesellschaften) sont imposables dans celui des deux Etats où se trouve le domicile fiscal de la société, sous réserve de l'application de l'article 17 ci-après en ce qui concerne les sommes touchées par les intéressés en leurs autres qualités effectives.

Article 15

Sont imposées seulement dans l'Etat du débiteur les rémunérations allouées par l'Etat, les départements et les communes, ainsi que par toutes autres personnes morales de droit public régulièrement constituées suivant la législation interne de l'un ou de l'autre Etat, lorsque ces paiements rémunèrent une prestation de service ou de travail actuelle ou antérieure, sous forme de traitements, salaires, pensions ou autres appointements.

Article 16

Les rentes viagères, les pensions autres que celles qui sont visées à l'article 15 ci-dessus, ainsi que les pensions alimentaires sont imposables dans l'Etat sur le territoire duquel le bénéficiaire a son domicile fiscal.

Article 17

1. – Sous réserve des dispositions de l'article 15 ci-dessus, les traitements, salaires et autres rémunérations analogues ne sont imposables que dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus.
2. – Toutefois, les rémunérations des personnes qui sont en service sur des moyens de transports circulant entre les territoires des deux Etats ne sont imposables que dans l'Etat du domicile fiscal du bénéficiaire.
3. – Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, n'est pas considéré comme l'exercice d'une activité personnelle dans l'un des deux Etats le fait pour un salarié d'un établissement situé dans l'autre Etat d'accomplir sur le territoire du premier Etat une mission temporaire ne comportant qu'un séjour inférieur à douze mois et au cours duquel sa rémunération continue à être supportée par ledit établissement. Dans le cas où la durée de la mission atteint au moins douze mois, l'impôt est applicable dans l'Etat sur le territoire duquel la mission est accomplie et porte sur l'ensemble des rémunérations perçues par le salarié du chef de l'activité qu'il a exercée sur ledit territoire depuis le début de la mission.

Article 18

1. – Les revenus provenant de l'exercice d'une profession libérale et, d'une manière générale, tous revenus du travail autres que ceux qui sont visés aux articles 14, 15, 16 et 17 ci-dessus sont imposés seulement dans l'Etat où s'exerce l'activité personnelle.
2. – Pour l'application du paragraphe 1 du présent article, l'activité personnelle n'est considérée comme s'exerçant dans l'un des deux Etats que si elle a un point d'attache fixe dans cet Etat.
3. – Sont considérées comme professions libérales au sens du présent article, notamment l'activité scientifique, artistique, littéraire, enseignante ou pédagogique, ainsi que celle des médecins, avocats et architectes.

Article 19

1. – Les redevances versées pour la jouissance de biens immobiliers ou l'exploitation de mines, carrières ou autres ressources naturelles sont imposées dans celui des deux Etats où sont situés ces biens, mines carrières ou autres ressources naturelles.
2. – Les droits d'auteur, ainsi que les produits ou redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrique, formules et procédés secrets qui sont payés dans l'un des deux Etats à une personne ayant son domicile fiscal dans l'autre Etat, sont exemptés d'impôts dans le premier Etat, à condition que cette personne n'y exerce pas son activité par l'intermédiaire d'un établissement stable.
3. – Le terme « redevance », tel qu'il est employé au paragraphe 2 du présent article, doit s'entendre comme comprenant les revenus de la location des films cinématographiques.
4. – Si une redevance est supérieure à la valeur intrinsèque et normale des droits pour lesquels elle est payée, l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne peut être appliquée qu'à la partie de cette redevance qui correspond à cette valeur intrinsèque et normale.

Article 20

Les étudiants et les apprentis de l'un des deux Etats qui séjournent dans l'autre Etat exclusivement pour y faire leurs études ou y acquérir la formation professionnelle ne sont soumis à aucune imposition de la part de ce dernier Etat pour les subsides qu'ils reçoivent de l'étranger.

Article 21

Les revenus non mentionnés aux articles précédents ne sont imposés que dans l'Etat du domicile fiscal du

bénéficiaire.

Article 22

1. – L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, Staffelsteuer) n'est perçu dans chaque Etat que sur les revenus taxables dans cet Etat en vertu des dispositions du présent chapitre. Toutefois, cet impôt est calculé d'après le taux effectif correspondant à l'ensemble des revenus de l'assujetti.
2. – Pour éviter que l'application de la règle prévue au paragraphe 1 ci-dessus n'aboutisse à aucune imposition dans les deux Etats, il est entendu que :
 - a) les traitements, salaires et autres rémunérations analogues visés à l'article 17 de la présente Convention sont soumis à l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus dans l'Etat où se trouve le domicile fiscal du bénéficiaire, lorsque celui-ci ne possède pas de résidence dans l'Etat sur le territoire duquel s'exerce l'activité personnelle, source de ces revenus ;
 - b) les rémunérations visées à l'article 15 de la présente Convention qui sont payées par un débiteur établi dans l'un des deux Etats sont soumises à l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus dans l'autre Etat, lorsque la législation fiscale du premier Etat ne permet pas de soumettre le bénéficiaire à cet impôt du chef desdites rémunérations.

Article 23

Les impôts permanents ou exceptionnels sur la fortune ou les accroissements de fortune seront perçus selon les règles suivantes :

1. – Si la fortune consiste en :
 - a) immeubles et leurs accessoires ;
 - b) entreprises industrielles, artisanales, minières, commerciales, financières ou d'assurances, y compris les entreprises de navigation intérieure ou de navigation aérienne,

l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat contractant qui, en vertu des précédents articles, est autorisé à imposer les revenus qui proviennent de ces biens.

2. – Pour tous les autres genres de fortune, l'impôt ne peut être perçu que dans l'Etat du domicile. Toutefois, les meubles meublants ne sont imposables que dans l'Etat de la résidence à laquelle ils sont affectés.

Chapitre II

Impôts sur les successions

Article 24

Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

les droits de mutation par décès ;

En ce qui concerne la Sarre :

Erbschaftsteuer (Steuer auf den Erwerb von Todeswegen).

Article 25

1. – Les immeubles et droits immobiliers faisant partie de la succession d'un ressortissant d'un des deux Etats ne sont soumis à l'impôt sur les successions que dans le pays où ils sont situés.
2. – Cette disposition ne vise ni les créances hypothécaires, ni les rentes et dettes foncières.

Article 26

Les biens meubles corporels autres que ceux énumérés à l'article 27 ci-dessous, faisant partie de la succession d'un ressortissant d'un des deux Etats, sont soumis à la règle posée à l'alinéa 1 de l'article 25 ci-dessus.

Article 27

1. – Les biens mobiliers laissés par les ressortissants de l'un des deux Etats et investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, y compris les entreprises de navigation intérieure ou de navigation aérienne sont soumis à l'impôt sur les successions suivant la règle ci-après :
 - a) si l'entreprise ne possède un établissement stable que dans l'un des deux Etats, les biens ne sont imposables que dans cet Etat ;
 - b) si l'entreprise a un établissement stable dans chacun des deux Etats, les biens sont imposables dans chaque Etat, dans la mesure où ils sont affectés à l'établissement situé dans cet Etat.
2. – Sont considérés comme biens investis dans une entreprise commerciale, industrielle ou autre, au sens du présent article, les participations à des entreprises constituées sous forme de sociétés, à l'exception des actions, parts bénéficiaires et autres titres.
3. – Pour la définition de l'établissement stable visé à l'alinéa 1, il convient de se référer à l'article 7 de la présente Convention.

Article 28

1. – Les biens laissés par un ressortissant de l'un des deux Etats et auxquels ne s'appliquent pas les articles 25, 26 et 27 ne peuvent être soumis à l'impôt sur les successions que dans l'Etat sur le territoire duquel le défunt était domicilié au moment de son décès.

Cette disposition règle exclusivement le cas où le défunt possédait son domicile sur le territoire de l'un des deux Etats.

2. – Est réputé domicile au sens du présent article, le lieu où le défunt avait sa résidence normale entendue dans le sens du foyer permanent d'habitation.
3. – Lorsqu'un fonctionnaire de l'un des deux Etats ou d'une collectivité publique de l'un des deux Etats possède pour l'exercice de sa fonction son foyer permanent d'habitation dans l'autre Etat, son domicile, au sens du présent article, et celui des membres de sa famille vivant à son foyer sera réputé être demeuré à son dernier foyer permanent d'habitation dans son pays d'origine.

Article 29

1. – Les dettes afférentes à des entreprises de la nature de celles visées à l'article 27 ci-dessus sont imputables sur les biens affectés à cette entreprise. Si l'entreprise possède un établissement stable dans chacun des deux Etats, les dettes sont imputables sur les biens affectés à l'établissement dont elles dépendent.
2. – Les dettes garanties, soit par des immeubles ou des droits immobiliers, soit par des biens affectés à une entreprise de la nature de celles visées à l'article 27 ci-dessus, sont imputables sur ces biens. Si la même dette est garantie à la fois par des biens situés dans les deux Etats, l'imputation se fait sur les biens situés dans chacun des deux Etats, proportionnellement à la valeur taxable de ces biens.

3. – La disposition de l'alinéa 2 ci-dessus n'est applicable aux dettes visées à l'alinéa 1 que dans la mesure où ces dettes ne sont pas couvertes par l'imputation prévue à cet alinéa.
4. – Les dettes non visées aux alinéas 1 et 2 sont imputées sur les biens auxquels sont applicables les dispositions de l'article 28 ci-dessus.
5. – Si l'imputation prévue aux quatre alinéas qui précèdent laisse subsister un solde non couvert, ce solde est déduit des autres biens soumis à l'impôt sur les successions dans le même Etat. S'il ne reste pas dans cet Etat d'autres biens soumis à l'impôt ou si la déduction laisse encore un solde non couvert, ce solde est imputé sur les biens soumis à l'impôt dans l'autre Etat.

Article 30

Si, par suite de décès, une succession est soumise à des impôts, partie dans l'un, partie dans l'autre des deux Etats, chaque Etat peut prendre pour base de calcul du taux de l'impôt la valeur de l'intégralité de la succession.

Chapitre III

Taxe sur les transactions.

Article 31

Les impôts qui font l'objet du présent chapitre sont :

En ce qui concerne la France :

la taxe sur les transactions ;
la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires.

En ce qui concerne la Sarre :

l'Umsatzsteuer.

Article 32

1. – Pour l'application de la taxe sur les transactions et de la taxe locale françaises et de l'Umsatzsteuer sarrois, une affaire est réputée faite dans l'un des Etats contractants lorsqu'elle est réalisée par un établissement situé sur le territoire de cet Etat, quels que soient, s'il s'agit d'une vente, le lieu et les conditions de livraison de la marchandise et, s'il s'agit de prestations de service, le lieu où ces prestations sont fournies.
2. – Est considéré comme établissement au sens de l'alinéa précédent tout centre d'affaires, de fabrication ou d'exécution de travaux où des affaires se traitent régulièrement, sinon d'une manière permanente.
3. – Les autorités compétentes des deux Etats contractants édicteront d'un commun accord les règlements nécessaires à l'interprétation et à l'exécution du présent article, pour autant que ceux-ci ne sont pas déjà en vigueur.

Article 33

Par dérogation à l'article 32 ci-dessus, les stands de foires-expositions ne sont pas considérés comme des établissements dans la mesure où les préposés des entreprises exposantes se bornent à y prendre des commandes sans y procéder à des ventes de marchandises à emporter ou à des ventes à consommer sur place.

Titre III

Assistance administrative.

Article 34

1. – Chacun des deux Etats contractants transmettra à l'autre Etat les renseignements d'ordre fiscal qu'il a à sa disposition et qui seraient utiles à ce dernier Etat pour assurer l'établissement et le recouvrement régulier des impôts visés par la présente Convention ainsi que l'application, en ce qui concerne les impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.
2. – Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente Convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.
3. – L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux Etats contractants s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Article 35

Pour l'application de l'article 34 ci-dessus, le Gouvernement sarrois prend l'engagement d'édicter en Sarre, dans la mesure où l'état actuel de la législation et de la réglementation sarroise l'exigerait, toutes dispositions utiles permettant à son Administration fiscale d'obtenir et de fournir à l'Administration fiscale française, sous le bénéfice de la réciprocité, des informations relatives :

- 1° aux traitements, salaires, commissions, courtages et autres rémunérations, pensions, rentes viagères, droits d'auteur, produits et redevances provenant de la vente ou de la concession de licences d'exploitation de brevets, marques de fabrication, formules et procédés secrets ou de la location de films cinématographiques, intérêts, dividendes, revenus et autres produits de valeurs mobilières, qui auront été payés en Sarre à des personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal en France ;
- 2° aux ouvertures, dans les écritures des établissements de crédit et de toutes autres personnes, entreprises, groupements ou organismes recevant habituellement les dépôts de cette nature, de tout compte des dépôts de cette nature, de tout compte de dépôt de titres, valeurs ou espèces, compte d'avances, compte courant ou autres, au nom de personnes physiques ou morales ayant leur domicile fiscal en France ;
- 3° au contenu des coffres-forts ou des compartiments de coffres-forts loués dans des établissements pratiquant habituellement de telles opérations, des plis cachetés et cassettes fermées, remis en dépôt aux banquiers et à toute personne recevant habituellement de tels dépôts, lorsqu'il est à la connaissance du bailleur ou du dépositaire que ce contenu dépend de la succession ouverte du locataire ou du déposant ou de leur conjoint non séparé de corps et que le défunt était, au moment de son décès, domicilié en France ;
- 4° aux indemnités et sommes quelconques dues en vertu de contrats d'assurances souscrits par des personnes ayant leur domicile fiscal en France et payées après le décès de ces personnes.

Article 36

1. – Les deux Etats contractants conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer suivant les règles propres à leur législation, les impôts, taxes, majorations de droits, droits en sus,

indemnités de retard, intérêts et frais, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois de l'Etat demandeur.

2. – La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois de l'Etat requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.
3. – Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans l'Etat requis conformément aux lois applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation de cet Etat.
4. – Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans l'Etat de recouvrement.

Article 37

En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, l'Etat créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peut demander à l'autre Etat de prendre les mesures conservatoires que la législation de celui-ci autorise.

Titre IV

Dispositions diverses.

Domaine et modalité d'application de la convention.

Chapitre I

Dispositions diverses.

Article 38

1. – Les actes constatant la constitution ou la transformation de sociétés commerciales françaises qui auront été soumis au droit d'apport prévu à l'article 714 du Code Général des Impôts, ne pourront donner lieu à aucune perception en Sarre, et, réciproquement, les actes constatant la constitution ou la transformation de sociétés commerciales sarroises qui auront été soumis à l'impôt sur la circulation des capitaux (en ce qui concerne les sociétés de capitaux) ou à l'impôt sur les actes (en ce qui concerne les sociétés de personnes) ne pourront donner lieu à aucune perception en France.
2. – La création de succursales dans l'un des deux Etats par une société ayant son siège dans l'autre Etat sera exonérée des droits visés à l'alinéa 1 du présent article.

Article 39

1. – Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux Etats, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par le Titre II de la présente Convention, peut adresser une demande, soit aux autorités compétentes de l'Etat sur le territoire duquel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre Etat.
2. – Si la demande est reconnue fondée par les Autorités auxquelles elle a été adressée, ces Autorités s'entendent avec celles de l'autre Etat pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.
3. – Les autorités compétentes des deux Etats peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention, ainsi que les cas où l'interprétation ou l'application de la présente Convention

donnerait lieu à des difficultés ou à des doutes.

Chapitre II

Domaine et modalités d'application de la convention

Article 40

Les dispositions de la présente Convention sont applicables, d'une part à la France métropolitaine et aux départements français d'Outre-Mer, d'autre part à la Sarre.

Article 41

Sous réserve des dispositions de l'article 17 de la Convention Générale, la présente Convention pourra être révisée si les Hautes Parties contractantes en reconnaissent, d'un commun accord, la nécessité.

Article 42

La présente Convention est rédigée en français et en allemand, les deux textes faisant foi. Elle entre en vigueur dès sa publication dans les deux Etats. En foi de quoi les plénipotentiaires respectifs ont signé la présente Convention et y ont apposé leur sceau.

Fait en double exemplaire, à Paris, le 20 mai 1953.

Pour le Gouvernement de la République Française :
Signé : Georges Bidault

Pour le Gouvernement de la Sarre :
Signé : Johannes Hoffmann